



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mercredi 14 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1973).
2. — Congé (p. 1973).
3. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 1973).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1973).
5. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (p. 1973).

Suspension et reprise de la séance.

6. — Création de référendaires au Conseil d'Etat. — Adoption d'un projet de loi (p. 1974).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman, Pierre Salvi.

Article unique (p. 1977).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n°s 6 rectifié de M. Paul Girod et 4 rectifié bis de la commission. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Charles Lederman. — Rejet de l'amendement n° 6 rectifié; adoption de l'amendement n° 4 rectifié bis.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

★ (1 f.)

Amendement n° 5 rectifié bis de la commission et sous-amendement n° 1 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption du projet de loi.

7. — Démission d'un membre de commission et candidature (p. 1981).
8. — Droit des sociétés commerciales. — Adoption d'un projet de loi (p. 1981).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} (p. 1983).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1983).

Art. 3 (p. 1983).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre II (p. 1983).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 4 (p. 1983).

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 44 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 5 (p. 1985).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1985).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1986).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 8 (p. 1986).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1986).

Amendement n° 40 rectifié de la commission et sous-amendement n° 45 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Art. 9 (p. 1989).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1989).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 1990).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Article additionnel (p. 1991).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

MM. le rapporteur, Jean Geoffroy, le garde des sceaux.

Intitulé du chapitre V (p. 1991).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 1992).

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 1992).

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 12 (p. 1993).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1993).

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 1995).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Marcel Rudloff. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1997).

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 15 (p. 1998).

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Article additionnel (p. 1998).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 1998).

Amendement n° 29 de la commission et sous-amendement n° 46 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement et de l'article.

Article additionnel (p. 1999).

Amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 1999).

Amendement n° 31 de la commission et sous-amendement n° 47 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Intitulé du chapitre VI (p. 2000).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 18 (p. 2000).

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 19 (p. 2000).

Amendement n° 34 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 20 (p. 2001).

Amendement n° 39 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 21. — Adoption (p. 2001).

Art. 22 (p. 2001).

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 23 (p. 2002).

Amendement n° 36 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Article additionnel (p. 2002).

Amendement n° 37 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Art. 24 (p. 2003).

Amendement n° 38 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 25. — Adoption (p. 2003).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2003).

10. — Nomination à une commission (p. 2004).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 2004).

12. — Ordre du jour (p. 2004).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Bouneau demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi d'une requête contre l'élection de Mme Le Bellegou-Beguïn au Sénat le 27 septembre 1981.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des deux questions orales avec débat suivantes.

A compter de l'année 1976, un décret pris en application de l'article 1106-6 du code rural prévoit, chaque année, de retenir pour assiette des cotisations cadastrales ou personnelles un « revenu cadastral corrigé » par l'intégration d'un pourcentage du revenu brut d'exploitation (R. B. E.).

Ce système demandé par les organisations professionnelles dominées par les gros exploitants aboutit, en fait, à pénaliser les régions les plus pauvres de notre pays, comme le montrent les tableaux de comparaison.

A titre d'exemples et pour 1981 : Alpes-de-Haute-Provence, plus 26 p. 100 ; Hautes-Alpes, plus 49 p. 100 ; Corrèze, plus 40 p. 100 ; Lozère, plus 80 p. 100.

En revanche : Calvados, moins 35 p. 100 ; Eure, moins 16 p. 100 ; Maine-et-Loire, moins 15 p. 100.

Si ce système continue à être appliqué sans subir de correction, les exploitants des régions difficiles ne pourront plus payer leurs charges sociales.

M. Fernand Tardy demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles mesures elle compte prendre pour alléger les charges sociales des exploitants des régions défavorisées et, en particulier, quel système elle compte mettre en place pour le calcul équitable de leurs cotisations à la mutualité sociale agricole (n° 72).

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation économique et sociale qui demeure préoccupante dans l'industrie du textile.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

— l'orientation que compte définir le Gouvernement vis-à-vis de cette industrie ;

— la position qu'il compte prendre vis-à-vis des accords internationaux concernant cette industrie ;

— les recommandations qu'il compte retenir parmi celles qui ont été formulées par la commission d'enquête parlementaire du Sénat (n° 73).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

La fixation de la date de discussion de la question n° 72 aura lieu ultérieurement. La question n° 73 sera jointe à celles qui ont le même objet et qui sont inscrites à l'ordre du jour du mardi 20 octobre prochain.

— 5 —

**NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGEE
DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes : MM. Raymond Bourguin, Gérard Delfau, Marcel Fortier, René Jager, Pierre Jeambrun, Tony Larue, Jean Ooghe, François Schleiter, Paul Séramy, Albert Voilquin.

Mes chers collègues, j'ai de vives excuses à vous présenter et je prie en particulier M. le garde des sceaux de bien vouloir agréer celles du Sénat.

Nous avons en effet ouvert la séance avec retard, car la commission des lois délibérait. Or je suis informé qu'elle n'a pas encore achevé ses travaux. Je me vois donc dans l'obligation de suspendre la séance pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CREATION DE REFERENDAIRES AU CONSEIL D'ETAT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat. (N° 372 (1980-1981) et 10 (1981-1982).) Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis aujourd'hui et qui répond à la réforme de la Cour de cassation votée au mois de juillet doit ouvrir une nouvelle étape sur la voie d'une plus grande efficacité de nos juridictions.

De quoi s'agit-il ? Simplement de donner au Conseil d'Etat, plus particulièrement à sa section du contentieux, des moyens complémentaires pour accomplir sa haute mission.

La situation actuelle de cette haute juridiction appelle, en effet, des mesures urgentes et énergiques : paradoxalement, le Conseil d'Etat est victime de la confiance légitime qu'il inspire aux justiciables.

Qu'on en juge ! Les données figurent dans le texte de l'excellent rapport de la commission des lois. Le Conseil d'Etat — faisons une brève rétrospective — enregistrait, au cours des années qui ont suivi la création de la commission du contentieux, en 1806, environ 200 affaires par an. Sous la Restauration, ce chiffre atteignit 400. Sous la Monarchie de Juillet, 700. Sous le Second Empire, plus de 1 000. Le nombre des pourvois s'éleva à 5 000 en 1900 et se maintint entre 5 000 et 7 000 jusqu'au milieu du siècle.

La réforme de 1953, qui transforma les conseils de préfecture en tribunaux administratifs et fit de ces tribunaux les juges de droit commun du contentieux administratif, amença une décade. Le nombre des pourvois fut ramené de 2 500 à 3 000 par an de 1954 à 1968.

C'est à partir de cette date que la progression — l'inflation devrais-je dire — a pris un rythme galopant. Le nombre des affaires enregistrées a dépassé pour la première fois le seuil des 10 000 au cours de l'année qui s'est terminée le 15 septembre 1981. Le « taux d'inflation » a été de 100 p. 100 en trois ans et de 300 p. 100 en treize ans.

Si l'on fait une comparaison, il aura fallu près d'un siècle — exactement 94 ans — pour que le Conseil d'Etat enregistre ses 100 000 premiers pourvois ; au rythme actuel, la cinquième série de 100 000 devrait se terminer en dix ans dès 1985. C'est vous dire la mesure de la pression qui s'exerce sur la haute juridiction administrative.

Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les causes de cet essor. Elles sont multiples et bien connues. C'est le développement des services publics, c'est l'enchevêtrement et la prolifération de la réglementation, c'est l'augmentation du nombre des agents publics, sans oublier, certainement, l'évolution des mentalités. Il est vrai que nos contemporains connaissent mieux leurs droits et admettent moins facilement que naguère les règles que la collectivité leur impose.

L'augmentation du nombre des affaires est allée de pair avec un alourdissement de la difficulté moyenne de chaque dossier, les règles de droit devenant chaque jour plus complexes et les requérants, mieux conseillés, défendant leurs droits avec plus de vigueur.

Au regard de l'afflux des pourvois, la capacité de jugement du Conseil d'Etat a assez sensiblement augmenté au cours de la dernière décennie. Alors qu'il oscillait autour de 3 000 par an

de 1954 à 1970, le nombre des affaires réglées a dépassé 7 400 au cours de la dernière année judiciaire. Par conséquent, c'est un accroissement de productivité judiciaire très remarquable. Cette augmentation, qui a pu être réalisée à effectifs faiblement croissants au prix d'un travail plus intensif — il faut en rendre témoignage à la haute juridiction — est demeurée cependant insuffisante pour faire face au courant des affaires nouvelles. La conséquence de cette situation est d'abord un accroissement considérable de l'arriéré — j'allais dire du stock — des affaires en attente d'être jugées. L'arriéré a triplé en dix ans. Il dépasse aujourd'hui 15 000 affaires et se rapproche à grande vitesse des 25 000 que le Conseil d'Etat détenait au moment de la réforme de 1953. Ce qui est peut-être plus grave, c'est qu'en même temps les délais de jugement ont considérablement augmenté et atteignent aujourd'hui entre deux et trois ans. Ces délais sont excessifs. Ils heurtent à juste titre les justiciables et ils peuvent, en outre, notamment en matière d'excès de pouvoir, conduire à de véritables dénis de justice.

Au cours des dernières années, un certain nombre de mesures ont été prises, à la demande du Conseil d'Etat lui-même, pour faire face à l'afflux des pourvois et renforcer l'efficacité de cette Haute assemblée. Ces mesures ont porté sur l'organisation et le fonctionnement de la section du contentieux et sur les effectifs mis à sa disposition.

Elles n'ont cependant pas suffi à permettre au Conseil d'Etat de faire face au problème grave et immédiat qui se pose aujourd'hui et que je viens d'évoquer, à savoir l'accumulation des pourvois qui attendent d'être jugés.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, sur la proposition et à l'initiative du Conseil d'Etat lui-même, et en accord avec les avocats au Conseil d'Etat, vous soumet aujourd'hui un texte qui tend à créer une nouvelle catégorie de membres de la section du contentieux : les référendaires au Conseil d'Etat.

Ces référendaires exerceraient dans leur plénitude les fonctions de rapporteurs au même titre que les auditeurs, les maîtres des requêtes ou les conseillers d'Etat. Ils disposeraient ainsi du droit de vote dans les formations de jugement, pour les affaires qu'ils rapportent.

La formule que nous vous soumettons à la demande du Conseil d'Etat n'est pas sans analogie avec celle des conseillers référendaires à la Cour de cassation.

Elle a été préférée à celle qui aurait consisté à créer des emplois d'assistants, de collaborateurs ou d'auxiliaires des membres de la section du contentieux.

Il est, en effet, apparu au Conseil d'Etat — le Gouvernement partage son sentiment et je suis convaincu que ce sera également le vôtre — que l'exercice de fonctions juridictionnelles, avec ce que cela représente comme responsabilité personnelle, ne peut se sous-traiter ou se déléguer. Et puis, il aurait été fort difficile d'offrir des perspectives de carrière attrayantes aux intéressés. De ce fait, le recrutement aurait posé quelques problèmes.

La mesure qui vous est ainsi proposée, pour limitée sans doute qu'elle soit, présente trois avantages que je tiens à préciser à votre Haute Assemblée.

Tout d'abord, elle est immédiatement efficace. En effet, le projet de loi de finances pour 1983 prévoit la création de vingt emplois de référendaires. Si le Parlement vote le présent projet de loi et accepte ces créations d'emplois, la capacité de jugement du Conseil d'Etat pourra augmenter, dès 1983, d'environ 2 000 affaires par an, ce qui est important. Une dizaine d'emplois supplémentaires de conseiller référendaire pourraient ensuite être créés. L'arriéré des pourvois pourrait donc, dans un premier temps, être stabilisé avant de commencer à décroître.

Deuxième avantage, le projet de loi qui vous est soumis permet de garantir un recrutement de qualité. Les référendaires sont, en effet, choisis parmi les magistrats et les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et qui ont une certaine ancienneté. Il se posera la question, que la commission des lois évoquera tout à l'heure, de savoir s'il faut y adjoindre d'autres fonctionnaires également de très grande qualité. Précisons dès maintenant que les responsabilités confiées aux référendaires donnent à penser que présenteront leurs candidatures à ces emplois des fonctionnaires et des magistrats de qualité soucieux de compléter ou de diversifier leur formation avant d'accéder à des responsabilités plus élevées dans leurs corps d'origine.

Enfin, dernier avantage, le projet de loi, vous l'avez remarqué, respecte évidemment l'indépendance du Conseil d'Etat. Les référendaires sont en effet nommés sur proposition d'une commis-

sion présidée par le vice-président du Conseil d'Etat et ils ne pourront être remis à la disposition de leur corps d'origine que sur proposition de ce vice-président.

Votre commission des lois, à cet égard, soucieuse de mieux assurer encore l'indépendance pourtant certaine et confirmée du Conseil d'Etat, s'est préoccupée de renforcer le contrôle exercé par cette assemblée tant sur le recrutement que sur la fin du détachement des référendaires. Je peux, dès maintenant, dire que le Gouvernement se ralliera bien volontiers aux amendements de la commission, que je remercie pour l'attention particulière qu'elle a apportée à l'examen de ce texte.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi. Il ne porte pas atteinte, comme vous le voyez, aux principes essentiels de l'organisation du Conseil d'Etat auquel nous devons tant. Il ne vise qu'à lui permettre de remplir plus efficacement sa mission. Le Conseil s'en est toujours acquitté avec une autorité et une prudence qui méritent notre reconnaissance et je suis heureux, en cette circonstance, de pouvoir lui rendre cet hommage. Je vous demande simplement, au nom du Gouvernement, de lui donner les moyens de poursuivre sa mission dans les conditions les meilleures pour les années à venir. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche, M. Paul Girod applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si nous avons bien compris, nous sommes saisis en référé, comme l'on dit au Palais.

L'explosion est telle au Palais-Royal qu'il s'agit, pour le Sénat, d'autoriser le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence. Nous voulons dire par là — telle a été la première réaction de la commission des lois — qu'il ne s'agit pas d'une grande loi et qu'il n'est pas question aujourd'hui — mais sans doute faudra-t-il y arriver — d'examiner le problème dans sa globalité pour essayer, en accord bien sûr avec le Conseil d'Etat, de le résoudre au fond et pour plusieurs années.

Comme M. le garde des sceaux vient de le dire, il existait plusieurs possibilités. Le Gouvernement en a choisi une — c'est celle dont il nous a saisis — qui consiste à créer des référendaires. Le mot n'est peut-être pas bien choisi car, dans le langage courant, on parlera vite de « conseillers référendaires ». Or, il ne s'agit pas de cela, mais uniquement et pleinement de permettre à la section du contentieux d'avoir des rapporteurs à part entière. C'est dire qu'il ne s'agit pas de conseillers. Acceptons, cependant, le mot de « référendaires ».

M. le garde des sceaux ne nous a pas fait l'injure de nous rappeler ce qu'est le Conseil d'Etat, encore qu'il puisse être intéressant de rappeler qu'il est composé d'un vice-président, de cinq présidents de section, de quatre-vingts conseillers d'Etat, de quatre-vingt-un maîtres des requêtes et de vingt-huit auditeurs. Il est intéressant de le rappeler, car il s'agit là d'une pyramide à laquelle il est délicat de toucher sans que les déroulements de carrière ne s'en ressentent. C'est un argument qui présente un certain intérêt. De même il faut rappeler qu'il existe douze conseillers d'Etat en service extraordinaire qui sont nommés pour une période de quatre ans non renouvelable. Nous retrouverons tout à l'heure pour les référendaires cette idée de nommer les membres du Conseil d'Etat pour une durée limitée et non renouvelable.

Il faut rappeler également une des caractéristiques du Conseil d'Etat, je veux dire le tour extérieur. Comment est-il organisé ? Les maîtres des requêtes sont nommés parmi les auditeurs de première classe, lesquels, vous le savez, sont des anciens auditeurs de deuxième classe qui sortent tous de l'école nationale d'administration. A partir de la nomination au grade de maître des requêtes, si trois postes sur quatre sont pris parmi les auditeurs de première classe — donc parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration — le quatrième poste est pourvu par décision du Gouvernement : c'est ce qu'on appelle le tour extérieur. De même que, en ce qui concerne les conseillers d'Etat, deux postes sur trois sont pris parmi les maîtres des requêtes, le troisième étant là aussi pourvu au tour extérieur. Je note, à cet égard, qu'un décret du 30 septembre 1959 réserve certains postes aux conseillers et présidents de tribunal administratif. Le nombre de ces postes est actuellement de cinq, soit trois postes de maître des requêtes et deux postes de conseiller. Depuis 1959, le recrutement des conseillers de tribunaux administratifs s'est beaucoup amélioré. Ils demandent néanmoins que les chiffres que je viens de citer soient respectivement portés à six dans chacune de ces deux catégories.

Cela peut paraître intéressant car, après tout, qui mieux que les membres des tribunaux administratifs sont qualifiés pour faire du droit administratif ? Il est vrai, cependant, que le tour extérieur au Conseil d'Etat est fait pour apporter un sang nouveau, pour recruter des magistrats qui soient spécialisés dans un autre domaine que le droit administratif. Il y a donc là un problème à régler. Je suis sûr que le Gouvernement en est conscient et qu'il nous proposera une solution qui permettrait de donner satisfaction à ces revendications qui nous paraissent légitimes.

Nous en arrivons directement à la proposition qui nous est faite. M. le garde des sceaux a rappelé qu'avoir recours à des assistants, comme c'est le cas à la Cour de cassation avec les assistants judiciaires, ne serait sans doute pas une solution, parce qu'il est de tradition au Conseil d'Etat que le rapporteur mène son dossier du début à la fin et qu'il participe lui-même à la délibération.

Une autre solution consisterait en un développement de la mobilité qui permet d'ores et déjà à des fonctionnaires d'autres corps de faire en quelque sorte un stage au Conseil d'Etat. Mais cette mobilité n'est que de deux ans. Or c'est précisément au bout de deux ans que les nouveaux collaborateurs deviennent vraiment efficaces. La solution du problème ne serait donc pas là non plus.

Elle pourrait résider dans l'accroissement du nombre des auditeurs, ce qui, après tout, pourrait paraître normal, car s'il n'y a pas assez de juges pour juger — nous l'avons dit souvent dans cette enceinte — c'est qu'il en faut davantage. Au Conseil d'Etat, cela poserait des problèmes, notamment de locaux. Le Palais Royal n'est pas extensible, et les membres du Conseil d'Etat ne disposent pas, le plus souvent, de bureau personnel.

Par ailleurs, les carrières se déroulent lentement du fait du grand nombre de conseillers d'Etat.

Bref, la question est délicate et ne peut être réglée aussi rapidement. Il nous faut donc trouver une solution pour faire face à l'explosion judiciaire dont M. le garde des sceaux nous a parlé et qui est inquiétante. On compte aujourd'hui 15 000 affaires en instance alors qu'il y en avait 4 864 en 1967-1968. La courbe qui figure en dernière page de notre rapport écrit fait apparaître une baisse du nombre des affaires depuis 1953. C'est bien évidemment la conséquence de la réforme de 1953 qui avait fait du Conseil d'Etat le juge d'appel des tribunaux administratifs, alors que, jusque-là, il était le juge de droit commun, les conseils de préfecture étant, au contraire, des tribunaux dotés d'attributions particulières.

Peut-être, monsieur le garde des sceaux, faudra-t-il voir si, dans le même esprit qu'en 1953, il ne conviendrait pas d'étendre la compétence des tribunaux administratifs, de façon que le Conseil d'Etat soit saisi d'un nombre moins important d'affaires. Vous aurez également à examiner cet aspect du problème.

La commission des lois, après que M. le vice-président du Conseil d'Etat, qu'elle a entendu, ait contribué à convaincre ses membres de la nécessité de prendre les mesures d'urgence que vous nous proposez, donne son accord à la création de référendaires, ces derniers étant détachés pour une durée de cinq ans.

Vous avez estimé qu'il vous fallait la qualité, l'accord du Conseil d'Etat, cela afin de ne pas imposer à ce dernier des collaborateurs qui n'auraient pas son aval, qu'il fallait aussi une certaine ouverture, puisque vous avez pensé, d'une part, aux membres de corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et, d'autre part, à des magistrats, c'est-à-dire, dans tous les cas, à des juristes, mais de formation différente. Par membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, il ne faut pas entendre forcément des anciens élèves de l'E. N. A., puisque certains de ces corps ont eux-mêmes un tour extérieur, pour reprendre l'expression habituelle en ce qui concerne le Conseil d'Etat.

La commission des lois, après en avoir longuement discuté, après que la question eut été spontanément posée par plusieurs commissaires, après avoir pris l'attache des présidences du Sénat et de l'Assemblée nationale, a considéré que d'autres fonctionnaires que ceux auxquels vous avez fait allusion étaient susceptibles, comme eux, de participer à l'élaboration de la loi. Je veux parler des administrateurs des assemblées parlementaires. Il nous a semblé qu'il était bon pour les corps d'origine que les administrateurs puissent profiter des expériences des autres maisons, je dirais presque des autres palais. Bien entendu, de même que pour un fonctionnaire ou pour

un magistrat l'accord du corps d'origine, sous la forme de la signature du ministre intéressé, est nécessaire, il faudrait, dans les assemblées parlementaires — où il n'y a pas de « ministre intéressé », puisqu'elles sont fort heureusement souveraines — l'accord du bureau. Cela fait l'objet de l'un des amendements retenus par notre commission.

La commission des lois en a retenu un autre, qui est de pure forme ; nous le verrons tout à l'heure.

Un troisième amendement vise à faire en sorte que si l'intéressé ne donne pas satisfaction, il puisse être mis fin à son détachement, à la demande du Conseil d'Etat. Le Gouvernement souhaitait qu'il ne puisse y être mis fin qu'à la demande du vice-président du Conseil d'Etat. Cela signifiait, *a contrario*, qu'il n'était pas obligé d'accéder à cette demande. La commission des lois souhaite, au contraire, que le détachement prenne fin si le Conseil d'Etat le demande, étant entendu que nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour considérer que le corps d'origine, qui aura donné son accord au départ ne pourra plus revenir dessus pendant une période de cinq ans.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous propose de voter le projet de loi dont vous êtes saisis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on l'a déjà dit, mais cela me paraît devoir être répété : le Conseil d'Etat connaît aujourd'hui un véritable engorgement. Deux ans et demi de délai pour l'examen d'un recours, c'est, pour les justiciables, un délai insupportable. Pour reprendre l'expression qu'a employée tout à l'heure M. le garde des sceaux, cela peut correspondre, dans certains cas, à un véritable déni de justice. Ce délai est d'autant plus insupportable qu'il s'ajoute, lorsque le Conseil d'Etat n'est pas compétent en premier et dernier ressort, à un délai du même ordre devant les tribunaux administratifs. Actuellement, en effet, dans quinze tribunaux administratifs sur vingt-cinq, il s'écoule, entre le dépôt de la requête et le jugement, de deux à quatre ans. Le nombre d'affaires non jugées s'est accru de ce fait de 50 p. 100 entre 1974 et 1979.

Cette situation est due à l'incurie du gouvernement précédent dans la gestion de la justice administrative, qui n'a été dotée ni du nombre de magistrats nécessaire ni des personnels suffisants. Mais elle est due aussi aux conséquences de la politique de ce gouvernement, politique à la fois injuste et antidémocratique. Si certains efforts ponctuels ont été accomplis, il n'en demeure pas moins que la situation reste préoccupante et que les réformes entreprises ont mis en cause la qualité de la juridiction administrative.

La seconde cause de la situation de blocage que nous connaissons réside dans ce que l'on a pu appeler « l'explosion du contentieux ». Ce n'est pas à une progression de l'esprit de chicane des Français qu'on le doit, mais bien à la politique du gouvernement précédent. En effet, ce n'est pas un hasard si le contentieux fiscal et celui de l'urbanisme et des travaux publics représentent, d'après les statistiques que nous avons lues, 52 p. 100 de l'ensemble des requêtes.

C'est là le résultat de la mise en place d'une réglementation tatillonne, technocratique, centralisatrice et, par là même, antidémocratique, parce que éloignée des préoccupations et de l'intérêt des Français.

C'est le résultat de décisions individuelles ou réglementaires injustes qui, même si elles peuvent parfois être conformes à la loi, contredisent l'équité.

De ce point de vue là, sans en espérer un effet automatique et immédiat, nous pensons que l'application de la politique choisie par les Français au printemps dernier contribuera à l'établissement de rapports plus faciles entre les citoyens et l'administration. Mais cette espérance ne doit pas pour autant nous empêcher d'essayer de remédier dans l'immédiat à ce qui se passe, et c'est ce qui donne son intérêt au projet qui nous est soumis.

Mais, au-delà du projet qui nous est soumis et que nous voulons contribuer à améliorer sur le plan de l'indépendance des référendaires, je pense, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut envisager des mesures de plus grande ampleur — notre rapporteur y a fait allusion tout à l'heure et je suis de son avis — mesures qui devront permettre à la justice administrative de juger dans des délais raisonnables, de conserver la qualité de travail dont elle a fait preuve, de garantir son indépendance.

Il faudrait donc au plus tôt — c'est tout au moins la suggestion que nous faisons — mettre en place une instance de réflexion commune au Conseil d'Etat et aux tribunaux administratifs — la juridiction administrative ayant à notre avis une dimension unique — instance qui, dans un délai raisonnable, ferait des propositions de réformes.

Cette commission pourrait, par exemple, comprendre des membres des juridictions administratives intéressées, des universitaires, des fonctionnaires, des avocats, des usagers, et le Gouvernement devrait appliquer rapidement les propositions qui seraient retenues pour mettre fin à la situation présente.

Mais, dès aujourd'hui, il est nécessaire de faire un nouvel effort en matière de recrutement. C'est ce que nous propose le projet en ce qui concerne le Conseil d'Etat, et il le fait de façon qui mérite intérêt.

Pour les tribunaux administratifs, le recrutement complémentaire organisé par la loi du 7 juillet 1980 semble, pour des raisons de nécessité, devoir être maintenu. Mais nous nous demandons, monsieur le garde des sceaux, s'il ne serait pas d'ores et déjà possible d'augmenter le flux du recrutement opéré par la voie de l'E.N.A. En tout état de cause, nous nous prononçons pour une modification ou l'abrogation des dispositions de la loi de juillet 1980 qui portent atteinte à l'indépendance des conseillers des tribunaux administratifs.

Toujours en matière de recrutement, il nous paraît opportun d'améliorer le profil de carrière des conseillers de ces tribunaux. Sur le plan indiciaire, d'abord, les instances syndicales souhaitent une parité indemnitaire avec les administrateurs civils. Sur le plan du déroulement de la carrière, ensuite, il serait bon d'envisager d'élargir les possibilités d'accès de ces conseillers au Conseil d'Etat.

Ces mesures nous semblent de nature à faciliter le recrutement des juges administratifs, ce qui implique évidemment que soient dégagés des postes budgétaires supplémentaires et, par là même, de nature à résorber le retard à juger.

En second lieu, nous considérons qu'il faut sauvegarder la qualité du travail fourni par les juridictions administratives. Pour cela, nous demandons instamment l'abrogation du décret du 17 juin 1980, décret qui, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, a rendu facultative devant les tribunaux administratifs la présentation des conclusions par le commissaire du Gouvernement.

Il s'agit là d'une mesure dangereuse, car nous savons, d'une part, que le commissaire du Gouvernement, devant les tribunaux administratifs, n'a pas les mêmes obligations que le procureur de la République devant les juridictions civiles, mais aussi, d'autre part, que le commissaire du Gouvernement assure en réalité, par son intervention, un double examen du litige et donne aux magistrats, chargés de juger, des indications précieuses.

Toujours afin de maintenir la qualité des décisions, nous nous prononçons pour la collégialité, sans exception, des juridictions de jugement.

Enfin, nous avons aussi pour préoccupation de sauvegarder et d'assurer l'indépendance des juges administratifs, qu'ils appartiennent au Conseil d'Etat ou aux tribunaux administratifs. Par un amendement que nous défendrons tout à l'heure nous marquerons cette préoccupation.

Il est vrai que l'historique de la formation du Conseil d'Etat, notamment son double rôle, législatif et administratif d'une part, contentieux de l'autre, a profondément marqué le statut de ses membres. Nous souhaitons, pour notre part, pouvoir tenir compte de l'originalité de la justice administrative que justifient les conditions de sa formation.

Pour autant, la situation actuelle, à savoir l'application du statut des fonctionnaires même aménagé par quelques dérogations à des magistrats, ne peut nous satisfaire.

Les possibilités d'avancement au choix, par décision du Gouvernement, l'avis purement consultatif des commissions prévues par les textes en matière disciplinaire, ne peuvent correspondre aux garanties d'indépendance que les citoyens sont en droit de voir donner à ceux qui ont la très lourde tâche de trancher des litiges qui opposent ces citoyens à la puissance publique.

Aussi avons-nous proposé, dans la déclaration des libertés publiée par le parti communiste français, que comme les magistrats du siège de l'ordre judiciaire, les magistrats des juridictions administratives bénéficient de l'inamovibilité.

Le corollaire nous paraît être un rattachement des tribunaux administratifs au ministère de la justice, tout en maintenant l'autonomie de la juridiction, afin de permettre aux conseillers

de tribunal administratif de faire — excusez l'expression — des « aller-retour » dans l'administration active, ce qui est d'ailleurs le vœu de nombre d'entre eux.

La formule qui pourrait être retenue consisterait à faire gérer le corps des conseillers de tribunal administratif dans les mêmes conditions que les conseillers d'Etat.

Ces observations, que nous avons tenu à faire dès aujourd'hui, vont, à l'évidence, bien au-delà du projet dont nous débattons, projet que nous approuvons dans son principe. Nous ne faisons pas preuve d'impatience, monsieur le garde des sceaux, car nous savons que le lourd héritage du pouvoir giscardien ne peut pas être « digéré » en quelques mois.

Nous pensons toutefois qu'il faut prendre les mesures d'urgence et, dans le même temps, commencer à dessiner les réformes plus profondes qui rendront à la justice administrative l'autorité qu'elle ne peut tirer que de la qualité de son travail et de son indépendance dans la protection des citoyens face à l'administration. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, je voudrais, à propos du recrutement au Conseil d'Etat de vingt conseillers référendaires du niveau des maîtres des requêtes détachés pour cinq ans non renouvelables et choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres des corps recrutés par l'E. N. A., notamment les administrateurs civils, vous poser les deux questions suivantes, en souhaitant que vous puissiez me donner les précisions nécessaires.

Premièrement, le détachement de cinq ans se fera-t-il selon les règles générales du statut de la fonction publique avec ancienneté conservée dans le corps d'origine et à l'indice égal ou supérieur des maîtres des requêtes compte tenu de cette ancienneté ? Par exemple, un administrateur civil hors classe percevant le traitement afférent à l'échelle lettre A depuis une dizaine d'années sera-t-il détaché sur la base de l'échelle lettre B ou de l'échelle lettre B bis ?

Deuxièmement, l'indice de détachement comptera-t-il pour la retraite de l'intéressé ?

Je vous remercie des indications que vous voudrez bien me fournir.

Enfin, je voudrais dire que notre groupe de l'union centriste des démocrates de progrès souscrit aux conclusions de la commission des lois et de son rapporteur quant aux impératifs qui doivent être pris en compte, notamment sur la nécessité de l'accord du Conseil d'Etat dans les recrutements à intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. — Les formations juridictionnelles du Conseil d'Etat peuvent être complétées par des référendaires au Conseil d'Etat.

« Les référendaires au Conseil d'Etat sont nommés par décret, pour une période de cinq ans non renouvelable sur proposition d'une commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat. Ils sont choisis parmi les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et parmi les magistrats et placés en position de détachement.

« Il ne peut être mis fin au détachement que sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 2, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est rétabli dans la rédaction suivante : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Cet amendement est uniquement de forme.

En effet, le projet initial disposait qu'il était ajouté un article 3. En vérité, un tel article avait bien existé, mais il s'est trouvé abrogé. Il est donc préférable d'indiquer qu'il est rétabli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par M. Paul Girod, vise à rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat :

« Ils sont choisis parmi les fonctionnaires âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant de dix ans de service public. »

Le second, n° 4 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du même texte :

« Ils sont choisis parmi : 1° les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ; 2° les magistrats ; 3° les administrateurs des assemblées parlementaires après accord du bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. »

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Paul Girod. Monsieur le président, beaucoup se sont étonnés du caractère très restrictif du champ d'application des dispositions sur lesquelles nous allons voter puisqu'elles réserveraient la fonction de conseiller référendaire uniquement à des fonctionnaires issus de corps recrutant normalement leur effectif parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration.

L'argument contraire, qui, bien entendu, a été développé, consistait à faire remarquer que ces corps eux-mêmes pouvaient recruter au moyen de tours extérieurs. Seulement, force est de constater que le tour extérieur amène dans lesdits corps relativement peu de personnes, ce qui revient à dire qu'en définitive le recrutement qui nous est proposé serait très essentiellement formé d'anciens élèves de l'école nationale d'administration, ce qui créerait, à l'intérieur de l'administration française, une sorte d'aristocratie qui ne semble conforme ni aux modes du moment ni à l'intérêt général.

De plus, lorsque l'on considère la façon dont sont recrutés les maîtres des requêtes du Conseil d'Etat qui, eux, sont en place pour une durée tout à fait normale, au moins en ce qui concerne le tour extérieur, on constate que les conditions mises à leur recrutement sont beaucoup plus souples que celles qui sont imposées pour les conseillers référendaires, puisqu'il leur suffit d'être âgés de trente ans et de justifier de dix ans de service public, tant civil que militaire.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai pensé qu'il était utile de suggérer — ne serait-ce que pour entendre les raisons qu'a M. le ministre de proposer un recrutement différent — que l'on aligne les conditions de recrutement des conseillers référendaires sur les conditions de recrutement de ceux qui remplissent des fonctions analogues auprès de la Cour des comptes et qui doivent être âgés de trente-cinq ans au moins et justifier de dix ans de service public ou relevant du contrôle de la Cour des comptes.

Puisque le Conseil d'Etat s'intéresse à tous les actes administratifs, il suffirait de dire, comme le propose mon amendement, que l'on recrute parmi les fonctionnaires âgés de trente-cinq ans et justifiant de dix ans de service public.

Si le projet de loi portant décentralisation était définitivement voté, j'aurais été amené à préciser : « des fonctionnaires de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique locale », car je pense que l'apport de ceux qui sont au contact des réalités des collectivités locales serait bénéfique. Mais nous n'en sommes pas encore là.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6, ainsi que pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 6 rectifié, je serai bref, puisque notre collègue nous a déclaré l'avoir surtout déposé pour obtenir des explications de M. le garde des sceaux.

La commission a considéré, quant à elle, que prévoir un seuil d'âge n'était pas un bon moyen d'« élargir », comme il est dit dans le commentaire de l'amendement, les conditions de choix des futurs référendaires. Sans doute est-il difficile, devant le Sénat, de combattre le critère des trente-cinq ans puisque nous l'avons tous subi, mais si nous avons proposé que puissent être détachés, avec l'accord des assemblées, les administrateurs des assemblées parlementaires, nous n'avons pas été jusqu'à demander que puissent être également détachés les sénateurs. (*Sourires.*) Mais je plaisante.

En fait, il nous a semblé, d'une part, qu'il existe un critère, de qualité — je vais y revenir — d'autre part, qu'il ne faut surtout pas imposer un âge minimal, car le travail à accomplir est identique à celui qui est demandé aux auditeurs qui arrivent fort jeunes au Conseil d'Etat et qui, précisément parce qu'ils sont fort jeunes, s'adaptent très rapidement.

Nous ne proposons pas que soit fixé un âge maximal, mais ne demandez pas la fixation d'un âge minimal. Laissez précisément un choix étendu, puisque vous voulez l'élargir, à ceux qui seront chargés de l'exercer.

Je sais bien que lorsque vous parliez de l'élargissement, vous n'évoquiez pas le seuil. Vous voyez que l'on ne tient pas compte seulement de l'origine et qu'il suffit de dix ans de service public.

C'est le cas, disiez-vous, de ceux qui sont recrutés par la voie du tour extérieur. Or, les référendaires s'ajoutent précisément au tour extérieur. S'il est bon, en effet, que certains, qui n'ont acquis directement une formation identique à celle des membres du Conseil d'Etat, car ils ont blanchi sous le harnais dans les administrations, enrichissent ce dernier par leur venue, il ne faut pas non plus qu'ils soient les seuls à venir y siéger.

Je le répète : il faut des rapporteurs formés à cette tâche, donnant des garanties de qualité tout à fait particulières. Si vous élargissez trop le champ du recrutement, les membres de la commission chargée de les choisir auront véritablement trop de travail et vous ralentirez encore le débit du Conseil d'Etat du fait du grand nombre des candidatures. En effet, avec le projet de loi tel qu'il est présenté, il semble qu'il y en ait déjà beaucoup.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement de notre collègue M. Girod.

Par l'amendement n° 4 rectifié, elle propose d'accepter que les conseillers référendaires soient choisis, d'abord, parmi « les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration. » Seulement, nous avons prévu que ce ne serait pas la seule voie alors que, jusqu'à présent, les rapporteurs étaient tous issus de cette école.

En commission nous avait été soumis le cas des sous-préfets. Nous avons pu répondre que, précisément, un sous-préfet est membre d'un corps recruté par la voie de l'école nationale d'administration et c'est vrai également pour les tribunaux administratifs, dont nous avons parlé tout à l'heure.

Bien sûr, la liste n'est pas exhaustive. Elle comporte aussi les magistrats et — nous l'avons, en effet, annoncé, en présentant notre rapport — « les administrateurs des assemblées parlementaires, après accord du bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. » J'ai expliqué pourquoi la précision devait, ici, être apportée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 rectifié et 4 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je rappellerai d'abord l'origine et l'inspiration du texte qui vous est soumis. Il émane du Conseil d'Etat lui-même. Il est bon qu'il en soit ainsi puisqu'il est toujours préférable que les hommes de terrain, ceux qui vivent la réalité et les difficultés de la vie judiciaire, suggèrent et proposent des solutions, aussi limitées soient-elles. Je comprends parfaitement les observations présentées aussi bien par M. Dreyfus-Schmidt que par M. Lederman. Il demeure que c'est le Conseil d'Etat qui demande au Sénat de lui permettre de mieux assumer une de ses fonctions : la fonction contentieuse.

J'insiste sur ce point : il ne s'agit pas ici d'un recrutement analogue à celui des maîtres des requêtes au tour extérieur, lequel relève discrétionnairement de l'exécutif. Il s'agit de mettre le Conseil d'Etat à même de remplir son éminente fonction juridictionnelle. Ne nous leurrions pas, dans la pensée du Conseil d'Etat, et en particulier de son vice-président, ce sera une cooptation.

Dans le texte qui vous est présenté, vous l'avez constaté, c'est une commission comprenant une majorité de membres du Conseil qui gèrera la sélection. C'est donc, en définitive, le Conseil lui-même qui y procédera.

Les corps dans lesquels se recruteront les référendaires ont été définis par le Conseil d'Etat. Ces corps comptent des membres dans lesquels le Conseil a confiance et parmi lesquels il sait pouvoir exercer un choix utile.

Il s'agit d'une part, des membres des corps recrutés par la voie de l'E. N. A. — le Conseil d'Etat est familier de ce type de recrutement — et, d'autre part, de magistrats, c'est-à-dire, précisément, d'hommes et de femmes parfaitement qualifiés pour assumer des fonctions contentieuses.

Ainsi, l'amendement présenté par M. Girod, selon lequel le choix doit être opéré « parmi les fonctionnaires âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant de dix ans de service public », me paraît ouvrir un éventail beaucoup trop large. Je prévois une avalanche de candidatures — car la modestie n'est pas nécessairement le fait de tous les fonctionnaires — qui va submerger le Conseil d'Etat, mais aussi l'amertume que ressentiront ceux qui seront refusés.

Je suis sans illusion, le Conseil d'Etat, si on le force à élargir ainsi le cercle des candidatures, retrouvera sa souveraineté et reprendra les critères qu'il a lui-même proposés.

Nous nous heurterons donc à un échec prévisible d'avance à propos de cet élargissement. Le seul résultat en sera une avalanche inutile de candidats provenant de tous les secteurs de la fonction publique.

Prenons un exemple : des officiers de police judiciaire — catégorie très honorable qui rend à la société des services importants — ou des gendarmes pourraient parfaitement prétendre, eux aussi, à une nomination à de telles fonctions. Ce sont autant de candidatures qu'il faudra rejeter, suscitant ainsi des amertumes inutiles.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, tout en comprenant bien la préoccupation qui a présidé au dépôt de l'amendement de M. Girod, vous demande de le rejeter.

Pour sa part, la commission propose, par son amendement n° 4 rectifié, d'ajouter les administrateurs des assemblées parlementaires. N'ayant jamais appartenu, ce que je regrette, à l'une de ces assemblées, j'en suis d'autant plus à l'aise pour dire qu'il s'agit là, c'est notoire, d'un corps d'élite.

Le vice-président du Conseil d'Etat, consulté sur ce point, s'est déclaré favorable. Cependant, je ne suis pas certain que les personnes qui passeront ainsi des assemblées parlementaires au Palais Royal y trouveront plus de bonheur dans l'exercice des fonctions contentieuses.

En tout cas, le Conseil d'Etat est prêt à examiner, le cas échéant, ces candidatures et, par conséquent, je puis répondre que le Gouvernement, après consultation, ne voit aucun inconvénient à accepter l'amendement proposé par la commission des lois.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Girod ?

M. Paul Girod. Avant de me décider, je voulais entendre les explications du Gouvernement sur plusieurs points et savoir en particulier pourquoi — ce qui m'étonne beaucoup — il prévoit un système de recrutement si différent pour les référendaires du Conseil d'Etat de celui appliqué pour les référendaires de la Cour des comptes. En effet, il s'agit là de deux juridictions qui peuvent rendre la justice, certes selon des formes et avec des finalités différentes, mais qui, l'une comme l'autre, exercent une haute autorité dans notre pays, et je ne perçois pas très bien la raison pour laquelle on prévoit deux systèmes différents.

Je réponds maintenant à M. le rapporteur de la commission des lois. J'ai proposé un seuil d'âge pour les fonctionnaires, ce qu'il n'a pas prévu dans son système de recrutement, mais rien ne l'empêcherait d'ajouter, dans son amendement, un « 4° » qui reprendrait la disposition que je propose.

N'ayant pas obtenu d'explication sur la différence de système de recrutement pour ces deux hautes juridictions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Au nom de M. le président du Sénat, des vice-présidents et des questeurs, que M. le président a consultés hier soir en fin de journée, je veux remercier la commission des lois d'avoir bien voulu, sinon renoncer à ouvrir cette possibilité de recrutement de conseillers référendaires aux administrateurs des assemblées parlementaires, du moins marquer clairement la nécessité que ce détachement, demandé dans les conditions que nous savons, reçoive l'accord préalable du bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette précision était indispensable et, encore une fois, je remercie le président et le rapporteur de la commission des lois d'avoir bien voulu l'ajouter au texte initial de l'amendement de la commission.

Le bureau du Sénat attachant la plus grande importance à cette disposition, je souhaiterais cependant que fût apportée une petite modification rédactionnelle, monsieur le rapporteur. Il conviendrait que le 3° de l'amendement n° 4 rectifié vise « les administrateurs des assemblées parlementaires après accord du bureau de l'Assemblée nationale ou du bureau du Sénat, selon le cas. »

La rédaction que vous proposez : « après accord du bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat » pourrait en effet laisser croire que c'est le Sénat — et non son bureau — qui pourrait donner son accord sur les demandes de détachement.

Je souhaite que ma proposition de modification rédactionnelle recueille l'assentiment de la commission.

M. le président. Le 3° pourrait être ainsi rédigé : « après accord du bureau de l'Assemblée nationale ou du bureau du Sénat ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. « ... ou de celui du Sénat. »

M. Etienne Dailly. Si vous préférez, monsieur le rapporteur. Je suis tout prêt à accepter la suppression des mots : « , selon le cas ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement n° 4 rectifié ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Je ne peux le faire qu'à titre personnel, monsieur le président. Cela va d'ailleurs sans le dire, mais cela va mieux en le disant.

Il n'est pas nécessaire de préciser « selon le cas ». Le mot « ou » suffit. Mais j'accepte la modification : « ... ou du bureau du Sénat », pour le cas où la formulation utilisée pourrait laisser supposer que nous proposons de traiter différemment les parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié bis, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission, qui tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat : « Ils sont choisis parmi : 1° les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration ; 2° les magistrats ; 3° les administrateurs des assemblées parlementaires après accord du bureau de l'Assemblée nationale ou du bureau du Sénat. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je poserai une question à M. le rapporteur. Pourquoi exige-t-on l'accord du bureau de l'Assemblée nationale ou de celui du Sénat alors que, sauf si je commets une erreur, un tel accord n'est pas nécessaire à un fonctionnaire d'Etat de la part de son administration d'origine ?

M. Etienne Dailly. C'est le contraire !

M. François Collet. Cela a été expliqué.

M. Charles Lederman. Si tel est le cas, je souhaiterais que l'on me répât cette explication car j'avoue ne pas l'avoir entendue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Effectivement, j'ai expliqué en présentant mon rapport que, habituellement, un fonctionnaire est détaché aux termes d'un texte signé par les ministres responsables du corps d'origine et du corps d'accueil. Comme les administrateurs des assemblées parlementaires — c'est fort heureux, je l'ai dit également en présentant mon rapport — n'ont pas de ministre de tutelle, il faut bien, pour obtenir l'accord du corps d'origine, que le bureau de l'Assemblée nationale ou celui du Sénat se prononce.

M. Charles Lederman. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission, propose de compléter comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat : « et comprenant une majorité de membres du Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Le texte du Gouvernement dispose que les référendaires sont nommés par décret sur proposition d'une commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat. Un décret nous précisera, bien sûr, comment sera composée cette commission. Il nous a paru souhaitable de préciser que cette commission comportera une majorité de membres du Conseil d'Etat de manière qu'on ne puisse imposer à celui-ci un collaborateur de qualité mais intérimaire, quel qu'il soit, sans son accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cet avis est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 :

« Il ne peut être mis fin au détachement que :

« — sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section, si les aptitudes d'un référendaire ne paraissent pas correspondre aux nécessités de ses fonctions au Conseil ;

« — sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat après avis de la commission consultative organisée par l'article 5 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963. »

Le second, n° 5 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat :

« Ils sont placés en position de détachement. Il est mis fin à ce détachement à la demande du vice-président du Conseil d'Etat et de lui seul. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Lederman. Notre amendement tend à assurer une indépendance des référendaires équivalente à celle des autres membres du Conseil d'Etat.

Le texte proposé par le Gouvernement disposait : « Il ne peut être mis fin au détachement que sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. » La proposition de la commission, avant rectification, était ainsi libellée : « Les référendaires au Conseil d'Etat sont placés en position de détachement. Il est mis fin à ce détachement à la demande du vice-président du Conseil d'Etat et de lui seul. »

Il nous est apparu que laisser au vice-président du Conseil d'Etat — et à lui seul, ainsi que le texte l'indique — la possibilité de mettre fin au détachement pouvait donner lieu à des mesures qui ne seraient pas entièrement justifiées.

Je sais bien qu'il ne faut pas faire de procès d'intention mais, dans un passé encore récent, dans des juridictions civiles, certaines mesures ont été prises visant des magistrats, ou au moins un magistrat — mesures désormais rapportées — car celui-ci jugeait d'une façon qui ne plaisait pas à ses supérieurs hiérarchiques.

De la même manière, il pourrait arriver, au Conseil d'Etat, que des référendaires manifestent, à différentes reprises, un dissentiment avec leurs supérieurs ; il ne faut pas que, pour ce seul motif, il puisse être mis fin à leur détachement.

Voilà pourquoi nous avons prévu de leur accorder les mêmes garanties que celles qui existent actuellement soit pour les auditeurs de deuxième classe après leur entrée en fonctions, soit pour les auditeurs de première classe, maîtres de requêtes et conseillers d'Etat en matière disciplinaire.

J'indique que je souhaite rectifier la rédaction de la première phrase de mon amendement, qui se lirait ainsi : « Il est mis fin à ce détachement : »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Bien évidemment, c'est avant d'être référendaires que les fonctionnaires sont placés en position de détachement. Voilà pourquoi nous avons rectifié notre amendement.

J'en viens à l'amendement de M. Lederman, qui a une partie commune avec l'amendement de la commission.

Le texte du Gouvernement disait : « Il ne peut être mis fin au détachement que sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. » En effet, le corps d'origine ne doit pas pouvoir réclamer l'intéressé avant la fin du détachement.

Mais nous voulions — et nous avons pensé que le Gouvernement voulait — que, si le vice-président du Conseil d'Etat demande qu'il soit mis fin au détachement, cette faculté existât. C'est pourquoi nous avons proposé, dans un premier temps, la rédaction suivante : « Il est mis fin à ce détachement à la demande du vice-président du Conseil d'Etat et de lui seul. » Cela ne signifie pas que nous sommes pour l'exercice solitaire du pouvoir, mais que nous faisons confiance au vice-président du Conseil d'Etat, notamment en cette matière.

M. Lederman fait remarquer qu'il est normal que ces collaborateurs, intérimaires mais à part entière, du Conseil d'Etat, aient des garanties un peu plus grandes, semblables à celles qu'ont les autres membres du Conseil d'Etat. Il propose donc qu'il soit mis fin au détachement ou — la conjonction « ou » ne figure pas dans l'amendement, mais on peut la supposer — « sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section, si les aptitudes d'un référendaire ne paraissent pas correspondre aux nécessités de ses fonctions au Conseil », ou « sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat après avis de la commission consultative organisée par l'article 5 du décret du 30 juillet 1963 ». Ce sont — et M. Lederman l'indique dans l'exposé des motifs de son amendement — les garanties qui sont données, d'une part, aux auditeurs de deuxième classe et, d'autre part, aux autres membres du Conseil d'Etat. Nous pensons qu'il faut choisir les unes ou les autres, par exemple, les premières, qui prévoient que s'il doit être mis fin à un détachement, ce soit « à la demande » et non pas « sur proposition » du vice-président du Conseil d'Etat. On peut admettre que, comme pour les auditeurs, le vice-président délibère avec les présidents de section, en faisant remarquer, toutefois, qu'il est d'autant plus important de donner des garanties à un auditeur, que, si on le remercie — qu'on me passe l'expression — c'est infiniment plus grave pour sa carrière que pour un référendaire qui, de toute façon, retrouvera son corps d'origine.

Il ne nous paraît pas utile non plus de préciser : « si les aptitudes d'un référendaire ne paraissent pas correspondre aux nécessités de ses fonctions au Conseil. » En effet, nous ne voulons pas penser qu'il puisse y avoir un autre cas où le vice-président du Conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section, souhaiterait mettre fin à un détachement.

Enfin, il ne suffit pas, mon cher collègue, de dire : « Il est mis fin au détachement sur proposition... » ; il faut préciser qu'il ne peut être mis fin au détachement que de cette manière-là.

Nous proposons donc la rédaction suivante, qui n'est peut-être pas conforme au style du code civil qui, nous le savons tous, servait de modèle à Stendhal : « C'est seulement à la demande du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section qu'il est mis fin au détachement. »

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié *bis* se lit donc ainsi : « Ils sont placés en position de détachement. C'est seulement à la demande du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de sections qu'il est mis fin au détachement. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Je voudrais préciser que la commission s'est d'autant plus facilement ralliée à cette formule du vice-président délibérant avec les présidents de section qu'elle figure déjà dans le texte de 1945 sur le Conseil d'Etat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je pourrais éventuellement me rallier à la proposition du rapporteur. Mais je dois formuler une réserve.

M. Dreyfus-Schmidt vient d'indiquer qu'il ne voulait pas penser — ou que nous ne voudrions pas penser — que l'on pourrait mettre fin au détachement d'un référendaire pour un motif autre que son inaptitude à remplir les fonctions pour lesquelles il aurait été détaché par son administration d'origine, ou par le bureau de l'Assemblée nationale ou celui du Sénat.

Encore une fois, je ne veux pas faire de procès d'intention, mais je souhaite tout de même prendre un certain nombre de précautions. Je ne vois pas en quoi le fait de conserver, dans l'amendement n° 5 rectifié *bis*, la formule que j'ai employée dans mon amendement — à savoir : « si les aptitudes d'un référendaire ne paraissent pas correspondre aux nécessités de ses fonctions au Conseil » — serait gênant. Au contraire, cette précision me paraît bonne, je dirai même qu'elle est indispensable.

Autrement dit, j'accepte l'amendement rectifié *bis* de la commission, mais je souhaite que soient ajoutés les mots : « si les aptitudes d'un référendaire ne paraissent pas correspondre aux nécessités de ses fonctions au Conseil ». Si cela était nécessaire, je sous-amenderais le texte de la commission.

M. le président. Monsieur Lederman, il me paraît plus simple de dire que vous maintenez votre amendement.

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président, je pourrais ne pas maintenir mon amendement dans la mesure où j'accepte la rédaction proposée par M. le rapporteur. A juste titre, tout à l'heure, M. le rapporteur disait qu'il fallait, dans mon amendement, lire la conjonction « ou ». Il a raison, c'est une formule « ou » l'autre, et je comprends que je ne puisse pas maintenir les deux éventualités.

Mais je souhaite, je le répète, que soient retenus les mots : « si les aptitudes d'un référendaire ne paraissent pas correspondre aux nécessités de ses fonctions au Conseil ».

M. le président. Vous déposez donc un sous-amendement visant à ajouter, à la fin de l'amendement n° 5 rectifié *bis* de la commission, les mots : « si les aptitudes d'un référendaire ne paraissent pas correspondre aux nécessités de ses fonctions au Conseil ».

M. Charles Lederman. Parfaitement.

M. Charles Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. La commission a délibéré de cet ajout. Elle a estimé qu'il n'était pas utile. Il ne s'agit pas, répétons-le, de quelqu'un qui fait carrière au Conseil d'Etat, comme c'est le cas prévu par l'article 11 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, auquel M. Lederman fait référence dans son exposé des motifs. Non, il s'agit d'une personne qui, de toute façon, se retrouvera dans son corps d'origine, sans que sa carrière se trouve brisée.

La précision nous semble donc inutile. Nous faisons toute confiance au vice-président et aux présidents de section pour ne demander qu'il soit mis fin au détachement que si les aptitudes de l'intéressé ne sont pas suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié *bis* et sur le sous-amendement de M. Lederman ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant tout d'abord du sous-amendement de M. Lederman, je dirai très nettement que le Gouvernement s'y oppose. La référence aux aptitudes des membres du Conseil d'Etat n'est prévue que dans un cas particulier, qui a été évoqué tout à l'heure, à savoir l'avancement des auditeurs de la seconde à la première classe. Ce cas ne paraît pas transposable aux référendaires au détachement desquels il est mis fin et qui rejoignent leur corps d'origine.

J'ajoute que ce sous-amendement, qui subordonne la fin du détachement à l'inaptitude d'un référendaire ne me paraît pas utile. Je n'en dirai pas plus : les 180 ans d'histoire du Conseil d'Etat suffisent à apaiser toutes les inquiétudes qui peuvent naître.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement.

Quant à la proposition tendant à ce que la fin du détachement soit proposée par le vice-président du Conseil d'Etat après délibération avec les présidents de section, elle alourdira, c'est évident, la procédure, mais le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Pour que tout soit clair, je rappelle que je suis saisi, d'abord, d'un amendement n° 5 rectifié *bis* qui est ainsi conçu : « Ils sont placés en position de détachement. C'est seulement à la demande du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section qu'il est mis fin au détachement. » Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

Ensuite, M. Lederman a déposé un sous-amendement, sur lequel nous prononcerons en premier, conformément au règlement, et qui tend, après les mots « les présidents de section », à ajouter les mots : « , si les aptitudes du référendaire ne paraissent pas correspondre aux nécessités de ses fonctions au conseil ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur. Je voulais simplement ajouter un argument, en espérant qu'il éclairerait le débat et que peut-être il inciterait notre collègue M. Lederman à retirer son amendement. Car, après tout, si l'intéressé intentait un recours, j'imagine que celui-ci viendrait devant le Conseil d'Etat. Finalement nous discutons pour peu de choses.

M. le président. Le sous-amendement n° 1 rectifié est-il maintenu, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je comprends que M. le rapporteur ait le souci de me convaincre, mais l'argument qu'il a présenté, à l'instant même, ne me convainc absolument pas, parce que je suis persuadé que si le Conseil d'Etat était saisi d'un pareil recours, il ne jugerait pas obligatoirement, en formation collégiale, comme le souhaiteraient le président ou les vice-présidents. Ce serait d'ailleurs, si l'on devait imaginer cette façon de juger, aller à l'encontre de ce que, à l'instant, M. le garde des sceaux vient d'expliquer.

Cela étant, tout en maintenant les réserves que j'ai exprimées et la motivation de mon sous-amendement, je me rallie à l'amendement n° 5 rectifié *bis* de la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais maintenant répondre aux deux questions que M. Salvi a posées tout à l'heure.

Les référendaires seront rémunérés sur la base de l'indice ou de l'échelle lettre atteint dans leur corps d'origine. Ils continueront à avancer sur le plan indiciaire et sur le plan du grade dans leur corps d'origine.

Il convient de noter, cependant, que les référendaires, s'ils conservent le traitement attaché à leur grade dans leur administration d'origine, bénéficieront du régime indemnitaire du Conseil d'Etat.

Concrètement, un administrateur civil hors classe percevant un traitement dans l'échelle lettre A continuera de percevoir son traitement.

En ce qui concerne la deuxième question, l'indice de détachement comptera pour la retraite de l'intéressé.

Ces précisions seront d'ailleurs inscrites expressément dans le décret d'application.

M. Pierre Salvi. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Beaupetit comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

J'invite, en conséquence, le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Beaupetit.

J'informe, d'autre part, le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Héon, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du Règlement.

— 8 —

DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le conseil des Communautés européennes le 13 décembre 1976. [N° 352 (1980-1981) et 20 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet principal de mettre le droit français des sociétés en conformité avec la seconde directive du conseil des Communautés européennes en matière de droit des sociétés.

Cette directive, comme celle qui l'a précédée ou celles qui suivront, est fondée sur l'article 53, paragraphe 3 G, du Traité de Rome, qui prévoit la coordination des législations nationales sur les sociétés en ce qui concerne les garanties accordées aux associés et aux tiers.

C'est ainsi qu'une première directive, adoptée en mars 1968, concernant le régime des nullités des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes et la publication obligatoire par elles de certains documents et informations, a déjà été introduite dans le droit français par une ordonnance de décembre 1969.

Une troisième et une quatrième directive, concernant respectivement les fusions de sociétés anonymes et leurs comptes annuels, ont été adoptées en 1978 et des projets de loi pour leur application sont en cours de préparation.

Pour l'avenir, des propositions de directive se négocient actuellement à Bruxelles ; elles portent sur les comptes consolidés et la qualification des contrôleurs des comptes.

Pour en revenir à la deuxième directive, qui fait l'objet de ce projet de loi, elle traite essentiellement des conditions de constitution des sociétés anonymes ainsi que du montant minimal et du maintien de leur capital.

Adoptée en décembre 1976 et notifiée aux Etats membres en janvier 1977, la directive aurait dû être traduite dans notre droit dans les deux années suivant cette dernière date, soit au

plus tard en janvier 1979. Ce délai est presque aussitôt apparu irréaliste, compte tenu des problèmes techniques posés, et ce n'est que le 20 décembre 1980 qu'un premier projet de loi put être déposé devant l'Assemblée nationale.

Il est à noter qu'aucun des Etats membres de la Communauté économique européenne, sauf la République fédérale d'Allemagne, n'a pu respecter les délais et que le premier texte, après le texte allemand, à être voté en application de la deuxième directive le fut au Royaume-Uni dans le courant de l'année 1980.

L'adoption du texte qui vous est soumis aujourd'hui devient urgente, la commission des Communautés ayant entamé devant la Cour de justice la procédure dite « en manquement » à l'encontre de la France et des autres Etats membres retardataires : la Belgique, le Luxembourg, l'Irlande et le Danemark.

Le projet de loi ne vise toutefois pas seulement à la stricte application d'une directive, il tend aussi partiellement à adapter sur certains points le droit français aux besoins actuels de l'économie et à l'évolution de la vie des sociétés depuis 1966. Il comporte d'ailleurs, dans un souci de cohérence du droit des sociétés, des mesures applicables aux divers types de sociétés, bien que le champ d'application de la directive se limite aux sociétés anonymes.

Les dispositions du projet de loi peuvent être regroupées autour de huit orientations, qui correspondent à autant de chapitres : assouplissement de la procédure de régularisation ; extension du champ d'application de la procédure de vérification des apports en nature ; changement des règles de vote dans les assemblées générales ; augmentation du capital minimal ; extension de l'interdiction d'achat des actions propres à des opérations voisines ; suppression de la possibilité de retrait forcé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ; modernisation des règles de distribution des dividendes et aménagements apportés à la vieille loi originelle sur les sociétés de 1867 et de la loi de 1979 sur les Sicav.

Le texte qui vous est soumis est identique à celui qui avait été déposé le 20 décembre 1980 et qui est devenu caduc du fait de la dissolution de l'Assemblée nationale. Cependant, des adjonctions ou améliorations peuvent y être apportées.

C'est ainsi qu'il conviendra de reprendre une disposition de fond rendue nécessaire par la directive, mais votée en première lecture par l'Assemblée nationale en avril 1980 dans le cadre du projet précité, concernant la prévention des difficultés des entreprises. Il s'agit de faire passer des trois quarts à la moitié la part du capital dont la perte, considérée comme grave, oblige les dirigeants à réunir l'assemblée générale, afin de décider s'il y a lieu ou non à la dissolution de la société.

En adoptant le projet de loi qui lui est présenté, le Sénat contribuera donc aussi bien à renforcer la protection des droits des associés, des tiers et des salariés dans les sociétés qu'à améliorer les règles de fonctionnement des sociétés anonymes, sans porter atteinte à la souplesse de leur fonctionnement et à leur dynamisme, éléments essentiels pour l'économie nationale. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, après les explications très claires que M. le garde des sceaux vient d'apporter sur le projet de loi qui nous est soumis, mon propos ne sera pas long.

Nous sommes en présence d'un texte qui tend à la mise en harmonie de notre droit des sociétés avec les dispositions de la deuxième directive arrêtée dès le 13 décembre 1976, que nous aurions dû intégrer dans notre droit avant le 31 décembre 1978. Nous ne l'avons pas fait. Un seul pays a tenu son engagement ; deux autres ont régularisé leur situation : le Royaume-Uni et les Pays-Bas.

Cela dit, la France fait l'objet d'un recours — c'est d'ailleurs par là que M. le ministre de la justice a commencé son propos — intenté par la commission des Communautés européennes devant la Cour de justice.

Ainsi la commission des lois, malgré un emploi du temps extrêmement chargé — elle siège en ce moment, monsieur le garde des sceaux, pour examiner le projet de loi de décentralisation, et elle est toujours présente en séance publique quand un texte qui relève de sa compétence vient en discussion — a accepté de répondre à votre appel et d'examiner dans les délais les plus brefs ce projet de loi, en raison même de l'ins-

tance dont nous sommes l'objet, pour vous permettre de faire valoir que le train législatif, si je puis m'exprimer ainsi, est parti et qu'il a même déjà franchi une des deux gares qu'il est dans l'obligation de traverser.

Cette directive n'introduit pas de novation fondamentale et ne fait que confirmer l'importance des principes de réalité, de fixité et d'intangibilité du capital social.

Alors, pourquoi la commission a-t-elle déposé quarante amendements, me direz-vous ? C'est parce qu'elle les a jugés nécessaires. Je voudrais borner mon intervention à exposer la philosophie générale de ces amendements.

Nous avons d'abord estimé qu'il était de notre devoir d'aller aussi loin que la directive.

Je vais prendre un exemple : la procédure de reconstitution des fonds propres. Vous savez que, dans notre droit, une société doit engager une telle procédure dès lors que son actif net tombe en dessous du quart du capital social. La deuxième directive prévoit que les associés devront être consultés et convoqués si l'actif net descend en dessous de la moitié du capital social. Voilà un exemple pour lequel le projet de loi n'allait pas aussi loin que la directive. Votre commission a donc estimé souhaitable d'aller aussi loin que la directive. C'est une première catégorie d'amendements.

Nous avons également souhaité aller quelquefois moins loin que la deuxième directive, chaque fois que cela nous paraissait utile, certes, mais aussi, bien entendu, chaque fois qu'elle ouvrait une faculté de dérogation, l'important pour nous étant de ne risquer aucune discordance entre notre droit des sociétés et cette deuxième directive.

C'est le cas quand il s'agit de dispenser les dirigeants sociaux de solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée générale lorsque l'acquisition d'actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, comme une prise de contrôle intempestive. Mais la dérogation ou la faculté de dérogation existait et, par conséquent, nous ne pensons pas être en contradiction avec la deuxième directive.

Il est des cas où nous avons souhaité aller plus loin que le projet de loi et plus loin que la directive. Je prends un exemple, celui du montant minimum du capital des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne : il s'élève, aujourd'hui, à 100 000 francs ; dans la deuxième directive, à 150 000 francs ; dans le projet de loi, à 250 000 francs ; pour notre part, nous proposons de le porter à 300 000 francs.

Pourquoi ? Simplement pour ne pas être en contradiction avec ce que notre commission avait décidé à propos du texte sur la prévention des difficultés des entreprises — texte que je vous ai entendu évoquer tout à l'heure — lors de son examen en première lecture à l'Assemblée nationale. En fait, ce texte n'est jamais venu en première lecture devant le Sénat parce que le précédent gouvernement, ou plutôt l'avant-dernier — j'emploie ces termes car j'ai horreur de parler de « l'ancien régime », considérant, pour ma part, que nous sommes toujours en régime républicain — parce que cet avant-dernier gouvernement, dis-je, ne l'avait pas inscrit à l'ordre du jour du Sénat, non plus que votre prédécesseur M. Maurice Faure.

Vous ne l'avez pas encore fait vous-même, monsieur le garde des sceaux, mais je vous ai entendu l'évoquer tout à l'heure. Le verrons-nous revenir un jour ou l'autre devant le Sénat ? Je ne sais, mais, de toute manière, chaque fois qu'un texte risquera de nous mettre en opposition avec les travaux antérieurs de la commission des lois, nous chercherons à ne pas nous renier et à nous conformer à ce que nous avions précédemment décidé.

Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose, dans la directive, à ce que nous allions jusqu'à ce niveau de capital, qui nous paraît plus sérieux.

Je crois que, tout à l'heure, ma langue a fourché. Je voulais, bien entendu, parler des sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne puisque, pour les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, le capital minimum est fixé à 1 500 000 francs. Nous avons d'ailleurs voulu que ce montant soit cinq fois supérieur à celui qui est imposé aux sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne et c'est ce qui nous a conduits à vous proposer ce chiffre de 300 000 francs.

La quatrième catégorie d'amendements — et j'en termine par là, pour tenter de vous montrer la philosophie générale de nos travaux — a pour objet d'assurer l'unité et, dirai-je, la cohérence du droit des sociétés, par exemple dans le cas, qui nous inquiète, de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Selon la deuxième directive, il suffit de prévoir un délai suffisant pour régulariser la situation. Le projet de loi prévoit un délai de six mois renouvelable une fois. Pour ce qui nous concerne, nous préférons six mois sans possibilité de renouvellement.

Pourquoi ? Etant donné qu'une année va déjà s'écouler avant de saisir le tribunal et que, par ailleurs, le tribunal pourra — si cela est accepté — donner un délai de six mois renouvelable une fois, cette société va fonctionner pendant deux ans, et parfois même plus, « à main unique », si je puis dire. La commission estime, pour sa part, qu'un délai de dix-huit mois est suffisant pour régulariser la situation.

Mes chers collègues, j'imagine que vous avez compris l'état d'esprit dans lequel la commission a examiné ce texte. Il s'agit de nous conformer à la directive, certes, en tout cas de ne pas nous trouver en contradiction avec elle, mais aussi de tenir compte à la fois des décisions que nous avons prises — ou de nos souhaits — et de laisser subsister des précautions que nous croyons nécessaires.

Etant donné qu'il s'agit de mesures très diverses, je n'insisterai pas davantage dans mon exposé puisque, à l'occasion de chaque amendement, je serai amené, au nom de la commission, à donner au Sénat les explications qu'il attend. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au nombre des associés.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1844-5 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réunion de toutes les parts sociales ou actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois, renouvelable une fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

I. — Au début du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 1844-5 du code civil, de supprimer les mots « ou actions » ;

II. — Dans la deuxième phrase du texte précité, de supprimer les mots « , renouvelable une fois, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, dans la première partie de cet amendement, qui vise à supprimer les mots : « ou actions » dans le membre de phrase : « La réunion de toutes les parts sociales ou actions en une seule main », il s'agit simplement de se conformer au code civil. En effet, la notion de « part » est générique et elle vise les parts comme les actions. Les mots « ou actions » sont donc tout à fait inutiles et superfétatoires.

Quant à la seconde partie, qui vise à supprimer les mots : « renouvelable une fois », je viens précisément de la citer en exemple dans mon exposé, ce qui m'évitera d'y revenir sauf, bien entendu, s'il y avait un désaccord entre la commission et le Gouvernement à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est abrogé. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 240 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois, renouvelable une fois, pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le second alinéa de l'article 240 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de supprimer les mots : « , renouvelable une fois, ».

Il s'agit, semble-t-il, monsieur le rapporteur, d'un amendement de coordination.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, monsieur le président. Il s'agit, en fait, d'appliquer aux sociétés anonymes la disposition que le Sénat vient d'adopter dans la deuxième partie de l'amendement précédent.

M. le président. J'aurais dû dire, en effet, qu'il s'agissait d'un amendement logique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la vérification des apports.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de modifier comme suit l'intitulé de ce chapitre : « Dispositions relatives à l'évaluation des biens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 4 qui suit cet intitulé concerne la vérification de la valeur des biens d'une société qui se transformerait en société anonyme. Or, ces biens ne sauraient être assimilés, sur le plan juridique, à des apports.

Quant à l'article 5, il a trait à l'évaluation des biens vendus et non apportés à la société, d'où l'amendement de la commission qui tend à modifier l'intitulé du chapitre II afin de mentionner l'évaluation des biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 80-1 ainsi rédigé :

« Art. 80-1. — En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, les éléments composant l'actif net font l'objet d'une vérification selon les modalités prévues par l'article 80. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 72-1 ainsi rédigé :

« Art. 72-1. — En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

« Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

« A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 4 a pour objet de transférer la nouvelle obligation qui est faite par l'article parmi les dispositions générales applicables aux sociétés anonymes.

Il est évident que le renvoi pur et simple à l'article 80 ne semble pas adapté à la nature juridique d'une transformation de société.

Une transformation de société ne peut être assimilée à une véritable constitution de société anonyme, et cela en raison de la continuation de la personnalité morale ; il ne saurait donc être question de parler d'un « commissaire aux apports ». Par ailleurs, il paraît souhaitable de préciser que la transformation, et non pas la constitution, je le rappelle, de la société serait entachée de nullité dans le cas où cette procédure spéciale ne serait pas respectée.

Voilà pourquoi votre commission vous propose de consacrer une disposition particulière au cas de la transformation d'une société en société anonyme.

Le tribunal de commerce désignerait par conséquent, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier les avantages particuliers et la valeur des biens composant l'actif social, ces commissaires étant soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 pour les commissaires aux comptes. Quant au rapport, il serait tenu à la disposition des associés dans des conditions déterminées par décret.

Les associés seraient appelés à statuer sur l'évaluation des biens de la société transformée et l'octroi d'avantages particuliers mais ils ne pourraient les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal ou en cas de violation de ces dispositions, la transformation serait nulle.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement que votre commission des lois vous propose d'adopter.

M. le président. M. le garde des sceaux vient de me communiquer un sous-amendement, n° 44, à l'amendement de la commission, mais je ne sais, monsieur le rapporteur, si votre commission en a eu connaissance.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En fait, monsieur le président, nous connaissions déjà ce texte, car il y a eu une sorte de malentendu. Le cabinet de M. le garde des sceaux, qui croyait qu'il nous appartenait de distribuer ce texte en séance, nous a fait parvenir ce sous-amendement à quatorze heures trente seulement pour une séance commençant à quinze heures. Et ne vous imaginez pas, monsieur le garde des sceaux, que vous êtes totalement absous !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne l'espère pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous me permettrez en effet de dire que, là, il n'y a pas de changement et que vous continuez sur les errements que nous avons connus pendant de trop nombreuses années.

Bien entendu, la commission n'a pas distribué ce texte, car ce n'est pas la coutume du Sénat. Telle est la raison, monsieur le président, qui explique votre retard à connaître ce sous-amendement.

M. le président. Dans ces conditions, afin que le Sénat connaisse la teneur de ce sous-amendement n° 44, je lui en donne lecture :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 pour l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, remplacer les mots : « la transformation est nulle », par les mots : « la transformation n'est pas réalisée ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et défendre son sous-amendement n° 44.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le texte même de ce sous-amendement implique l'acceptation par le Gouvernement de l'amendement n° 4, si ce sous-amendement est adopté.

Ma remarque est ici d'ordre juridique. « La transformation est nulle », dit le texte de l'amendement. Dans un domaine comme celui-là, la sanction de la nullité est difficile à mettre en œuvre étant donné les implications complexes qu'entraîne une transformation de société.

C'est pourquoi le Gouvernement suggère d'adopter la solution qui est prévue à l'article 193, quatrième alinéa, en cas d'augmentation du capital et en cas de fusion, en écrivant dans le texte : « la transformation n'est pas réalisée » plutôt que de se lancer dans la voie compliquée de la nullité avec toutes les conséquences qu'elle implique en droit.

C'est là l'unique, mais non indifférente, remarque que je voulais faire. Elle a motivé le sous-amendement du Gouvernement en vue d'améliorer la rédaction du texte proposé par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission a délibéré tout à l'heure avec soin de cette question et elle m'a chargé de dire à M. le garde des sceaux qu'elle souhaitait vivement le voir renoncer à ce sous-amendement.

L'objet du sous-amendement — M. le garde des sceaux vient de nous le dire — est de remplacer, si je puis m'exprimer ainsi, la sanction de la nullité de la transformation par l'interdiction de réaliser l'opération de transformation. Bien. Mais l'exposé des motifs fait référence aux opérations d'augmentation du capital, ou encore aux opérations de fusion.

Si la commission des lois a choisi la nullité, c'est qu'elle s'est inspirée directement de l'article 69, qui dispose : « Toute transformation effectuée en violation des règles du présent article est nulle. »

La transformation d'une société à responsabilité limitée en une société d'une autre forme est donc nulle — c'est écrit dans le texte — si les formalités requises par la loi ne sont pas prévues.

C'est pourquoi la commission des lois, au nom d'une certaine correspondance des textes, ne peut être favorable au sous-amendement présenté par le Gouvernement, d'autant, monsieur le garde des sceaux, qu'aucune solution n'est prévue pour le cas où, malgré l'interdiction, la transformation se trouverait effectivement réalisée. En ce cas, il faudrait bien trouver une autre sanction. Il me semble que la première sanction, celle qui vient tout naturellement à l'esprit, c'est la nullité. C'est le motif pour lequel je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de vous rallier à l'avis de la commission. (*M. le garde des sceaux fait un signe d'approbation.*)

Je vois que vous opinez, monsieur le garde des sceaux, et je vous en remercie vivement.

M. le président. Vous renoncez donc à votre sous-amendement, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 83-1 ainsi rédigé :

« Art. 83-1. — L'acquisition, par la société, de tout élément d'actif appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social est soumise aux mesures de vérification et de publicité prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 80. Cette acquisition doit, en outre, être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les cas suivants :

« — si l'acquisition a lieu plus de deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

« — si elle est faite dans le cadre des opérations courantes de la société ;

« — si elle est faite à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire ;

« — si elle est faite en bourse. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 157-1 ainsi rédigé :

« Art. 157-1. — Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220.

« Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le paragraphe 2 de l'article 11 de la deuxième directive prévoit que la procédure de vérification des apports en nature serait obligatoire pour l'acquisition par la société d'un bien appartenant à un actionnaire, dans les deux ans de l'immatriculation, sauf dans trois cas : d'abord, si elle est faite dans le cadre des opérations courantes de la société ; ensuite, si elle est faite à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire ; enfin, si elle est faite en bourse.

Force est de constater qu'une telle innovation ne trouve pas sa place parmi les dispositions concernant la constitution des sociétés anonymes ; là encore, il ne s'agit pas d'apports, comme tout à l'heure sur un autre sujet, mais d'une simple acquisition d'un ou plusieurs biens par la société.

Pour cette raison, l'amendement que nous présentons tend à transférer le contenu de l'article 5 après l'article 157, qui concerne les prérogatives de l'assemblée générale en cours de fonctionnement de la société.

La rédaction proposée présente, là encore, l'avantage d'éviter le renvoi pur et simple à l'article 80, qui paraît inadapté à une opération conclue après la constitution de la société ; d'une manière générale — vous le constaterez à l'usage, monsieur le garde des sceaux — notre commission n'aime guère légiférer par référence.

L'amendement proposé par votre commission donne compétence à l'assemblée générale ordinaire, dont l'intervention ne se justifie pas pour un acte ne conduisant pas à une augmentation de capital.

Votre commission estime également souhaitable de préciser que le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

En ce qui concerne les exceptions à l'obligation de respecter une procédure spéciale de vérification, nous vous proposons de retenir une rédaction plus restrictive dans le souci d'améliorer la protection des tiers comme des actionnaires.

Ainsi, il ne suffirait pas, si vous nous suiviez, que l'acquisition soit conclue dans le cadre des opérations courantes de la société ; il serait également nécessaire que l'acquisition ait lieu à des

conditions normales — cela nous paraît être la moindre des choses ! — car la vente d'un bien à un prix élevé risque tout autant de nuire aux intérêts des tiers.

De même, il nous paraît difficile d'admettre que la seule intervention de l'autorité administrative dispense la société de procéder à la vérification de la valeur du bien acquis ; le contrôle de l'autorité judiciaire apparaît au contraire comme une garantie satisfaisante. Nous pensons bien qu'à cet égard ce n'est pas vous, monsieur le garde des sceaux, qui nous direz le contraire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 84 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 84. — Lorsqu'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions du paragraphe premier ci-dessus sont applicables, à l'exception des articles 74, 76, 79, des alinéas 3 et 4 de l'article 80, et des articles 81 et 82. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La réglementation des sociétés anonymes, vous le savez, opère une distinction entre les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et celles qui se constituent uniquement entre les fondateurs.

Lorsqu'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions régissant les sociétés constituées avec appel public à l'épargne sont applicables à l'exception notamment de l'article 80, alinéas 2, 3 et 4.

Cette exception se justifie par le fait que, la société se constituant uniquement avec les fondateurs, il n'y a pas lieu de réunir une assemblée générale constitutive aux fins de statuer sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers.

Pour les sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, l'évaluation des apports en nature est contenue dans les statuts et il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

L'article 6 du projet de loi, sur lequel nous délibérons, a pour objet de rendre applicables à ces sociétés les dispositions du deuxième alinéa de l'article 80.

Force est de constater que cette modification est dénuée de toute utilité. Pourquoi ?

L'article 86 dispose déjà que le commissaire aux apports apprécie sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

Par ailleurs, l'obligation de déposer le rapport au greffe avec le projet de statuts n'est pas adapté aux sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, pour lesquelles la formalité du dépôt du projet de statuts au greffe n'est pas requise. Il y aurait là une contradiction.

Qui plus est, notre droit des sociétés anonymes est déjà conforme à la directive qui exige que le rapport soit publié, car le rapport du commissaire aux apports est annexé aux statuts et reçoit donc la même publicité que ces statuts.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des lois vous propose de supprimer l'article 6 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au vote dans les assemblées générales.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'alinéa 3 de l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par la disposition suivante :

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix afférentes aux titres représentés. »

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement que votre commission des lois vous propose d'adopter est d'ordre rédactionnel. En effet, la notion de « titres représentés » risque de créer une confusion avec celle de représentation d'un actionnaire par un autre actionnaire ou son conjoint puisque c'est ainsi que sont les choses.

Pour cette raison, votre commission vous propose d'énoncer que les délibérations des assemblées générales extraordinaires seront prises à la majorité des deux tiers... — jusque-là pas de changement — non pas « des voix afférentes aux titres représentés », mais « des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'alinéa 3 de l'article 155 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par la disposition suivante :

« Elle statue à la majorité des voix afférentes aux titres représentés. »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 155 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement non de coordination, mais de logique. (Sourires.) Nous étendons à l'assemblée générale ordinaire les mesures rédactionnelles que nous venons de prendre pour les assemblées générales extraordinaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est inséré un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 168-1. — Toute formule de procuration adressée à un actionnaire doit l'informer de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées

par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire il sera émis par le président de l'assemblée générale en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

« Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 45 présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 40 pour l'article nouveau après l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Art. 168-1. — Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

« Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'une disposition à laquelle nous attachons la plus grande importance, sinon dans sa forme, dont on peut, le cas échéant, discuter, mais en tout cas dans son fond. C'est encore une disposition que nous avons traitée dans le projet de loi sur les entreprises en difficulté dont nous avons délibéré et qui est actuellement en panne entre la commission et la séance publique. C'est pour moi une occasion supplémentaire de le rappeler.

Un autre texte est en panne, et c'est bien dommage : c'est le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans lequel nous avons pu insérer toute une série de dispositions concernant notamment le droit des sociétés, dont nous voudrions bien, monsieur le garde des sceaux, que vous vous saisissiez. Un examen attentif de ce texte vous conduirait peut-être à demander au Gouvernement d'en faire venir, sinon l'ensemble, du moins une bonne partie. Je me permets de vous le signaler.

Venons-en maintenant aux problèmes des pouvoirs en blanc. Je rappelle que la loi du 24 juillet 1966 ne consacre aucune disposition aux pouvoirs en blanc, ce qui est regrettable compte tenu de leur importance dans les sociétés cotées.

Il faut se reporter au décret du 23 mars 1967 pour voir cette lacune comblée dans un article 134. Selon cette disposition, la formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir des procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit au contraire faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

La rédaction de cet article ne règle pas le problème des projets de résolution qui n'ont pas été présentés par le conseil d'administration ou par le directoire et qui n'ont pas reçu son agrément.

Ce texte étant d'interprétation stricte — je vous renvoie à votre direction des affaires civiles, qui vous dira que nombre d'affaires, et je pourrais vous en citer, ont, à cet égard, amené des administrateurs devant des tribunaux ou en tout cas devant des juges d'instruction, car on assiste quelquefois à des décisions de non-lieu, la doctrine dominante, si je puis dire, du droit des sociétés en a conclu qu'il n'était pas possible d'émettre, avec des pouvoirs en blanc, un vote contre ces projets de résolution non présentés et non agréés par le conseil d'administration ou par le directoire.

Si cette interprétation devait prévaloir, il en résulterait qu'une résolution présentée au cours d'une assemblée générale pourrait être votée à l'heure actuelle par la majorité des seuls actionnaires présents ou représentés — j'ai vu le cas — sans que les actionnaires ayant renvoyé leurs pouvoirs puissent se prononcer. Les pouvoirs sont sur la table du conseil ; ils sont en blanc. Ils ne permettent de voter que pour ce qui est agréé par le conseil. Ils sont en franchise, mais ils sont neutralisés lorsqu'il s'agit de voter contre des projets de résolution. Par conséquent, avec une salle bien faite, à condition d'avoir, si je puis dire, la majorité physique dans la salle, on peut obtenir une décision qui ne sera pas toujours la meilleure pour la société et qui, en tout cas, ne reflétera pas la majorité des actionnaires.

L'innovation introduite par les articles 5 et 6 suscite une nouvelle difficulté, car la question se pose de savoir si les actionnaires ayant retourné leurs pouvoirs en blanc seront pris en compte pour le calcul de la majorité.

Afin de dissiper toute ambiguïté, votre commission des lois, restant fidèle à la position qu'elle avait prise sur le texte relatif aux entreprises en difficulté, vous propose de préciser dans la loi que le vote émis par les actionnaires qui auraient renvoyé des pouvoirs en blanc est défavorable au projet de résolution rejeté par les dirigeants sociaux. Cette disposition correspond d'ailleurs parfaitement à l'opinion des actionnaires concernés : s'ils ont renvoyé les pouvoirs en blanc, c'est qu'ils font confiance au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

En résumé, monsieur le président, cet amendement me paraît se justifier par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter le sous-amendement n° 45.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, ce ne sont pas les préoccupations dont découle l'amendement qui ont conduit le Gouvernement à déposer un sous-amendement ; c'est une exigence d'un tout autre ordre : il s'agit de la compétence respective des domaines de la loi et du règlement.

L'amendement, tel qu'il est présenté par la commission des lois, comporte à la fois des dispositions qui relèvent du domaine législatif et d'autres qui relèvent très précisément du domaine réglementaire.

J'indique que les mentions obligatoires des formules de procuration adressées aux actionnaires sont du domaine réglementaire. La question est traitée à l'article 134 du décret du 23 mars 1967 et ne relève pas du domaine de la loi.

Le sous-amendement a pour objet de rétablir le domaine de compétence réglementaire et de limiter la modification proposée par la commission des lois à la détermination des votes émis à l'aide des pouvoirs en blanc qui, seule, est une règle de fond.

C'est la seule préoccupation qui a inspiré notre sous-amendement. Par conséquent, c'est la partie concernant les règles de forme de procuration qui ne peut pas figurer dans le texte de loi, mais doit passer dans le domaine réglementaire où nous l'inscrirons.

Il reste l'indication concernant le conseil de surveillance, qui fait l'objet de la fin du premier paragraphe de l'amendement. La commission indique : « conseil d'administration ou conseil de surveillance ». Si, dans notre sous-amendement, nous visons le directoire, c'est parce que, dans l'état actuel du droit tel qu'il figure à l'article 134 du décret du 23 mars 1967, figure la mention : « conseil d'administration ou directoire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a examiné ce sous-amendement. Il existe, effectivement, comme vient de le dire M. le garde des sceaux, des problèmes de forme et des problèmes de fond, encore qu'on ne puisse pas qualifier tout à fait de « problème de forme » celui qui consiste à savoir si l'on se meut à tort dans le domaine réglementaire ou si c'est bien dans le domaine législatif que doit se poser et se résoudre la question.

Je voudrais aborder tout de suite le problème de fond, monsieur le garde des sceaux. En rétablissant en quelque sorte dans l'article 168-1 le directoire de la société dualiste, vous avez voulu vous souvenir — vous l'avez d'ailleurs dit, monsieur le garde des sceaux — de l'article 134 du décret. Or c'est ce point, précisément, que nous voulons changer, et je m'en explique.

Par exemple, le directoire peut décider de vendre des éléments d'actif. C'est son droit le plus strict, sauf si des dispositions statutaires précisent qu'il ne peut pas vendre d'éléments d'actif sans l'accord du conseil de surveillance. J'ai été membre d'un conseil de surveillance et j'ai vu le directoire liquider — je ne lui en fais pas grief — un élément d'actif de 70 millions de francs, ce qui n'est pas une plaisanterie. Comme on avait oublié de préciser dans les statuts que la cession d'éléments d'actif par le directoire était soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, il a pu le faire. Vous voyez quels pouvoirs importants le directoire détient.

Nous devons faire confiance au conseil de surveillance, qui est là pour surveiller les intérêts des actionnaires et peut-être demain d'ailleurs, ceux aussi du personnel puisque, ici, lorsque nous avons discuté de la participation ou de l'actionnariat des

salariés, nous avons admis parfaitement la présence de salariés dans les conseils de surveillance ; mais voilà, dis-je, un conseil de surveillance qui est désarmé et un directoire qui peut passer outre. C'est ce qui nous inquiète.

Ou bien nous sommes dans une société moniste et lors du conseil d'administration, les pouvoirs sont là. S'ils ne sont pas remplis, ils votent pour ce que propose ou agréé le conseil, et automatiquement contre ce qu'il refuse. Ou bien nous sommes dans une société dualiste ; il faut alors que les pouvoirs en blanc soient à la disposition du conseil de surveillance et non pas du directoire, pour pouvoir voter pour ou contre ce que le conseil de surveillance agréé ou, au contraire, refuse.

Voilà l'idée qui a animé la commission des lois sur le fond, puisque c'est la seule chose qui nous sépare.

En ce qui concerne la forme, cette question relève-t-elle du domaine réglementaire ou non ? Nous constatons une chose, c'est que vos prédécesseurs ont pris un décret qui comporte un article 134, qui précise : « La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable... ».

Je reconnais volontiers que votre rédaction est plus elliptique, à condition de substituer aux trois mots : « ou le directoire », les mots : « ou le conseil de surveillance ». J'en serais d'accord.

Mais la commission a eu des scrupules parce que, depuis ce décret de 1967, il semble qu'on va sans cesse au-devant de difficultés dans ce domaine. Elle a pensé qu'après tout, si on précisait ce point dans la loi, ce serait — c'est bien le cas de le dire puisqu'il s'agit de mettre une mention apparente — tout à fait apparent. Il est nécessaire de faire figurer sur les pouvoirs une mention apparente.

Cela dit, je ne me battrais pas avec vous sur ce point, à condition que vous preniez l'engagement, par un moyen que nous aimerions connaître, de donner un décret qui portera application de cet article et viendra modifier l'article 134 du décret de 1967, une publicité qui nous mettra à l'abri des événements que nous avons connus.

Sur le principe du conseil de surveillance, en revanche, la commission est formelle et vous demande de bien vouloir nous comprendre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous me confirmer — vous qui occupez assez souvent ce fauteuil, vous comprendrez le sens de ma question — à quelles conditions précises la commission serait prête à se rallier au sous-amendement du Gouvernement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il faudrait d'abord, une condition majeure et fondamentale : que le Gouvernement retire son sous-amendement. Bien entendu, dans cette hypothèse, le Gouvernement comblerait complètement les vœux de la commission des lois.

Cela dit, si le Gouvernement ne retirait pas son sous-amendement, nous souhaiterions qu'il en modifie quelques mots. Je ne peux pas sous-amender un sous-amendement. Par conséquent, je pourrais être amené à rectifier mon amendement — car je ne veux pas me disputer avec le Gouvernement sur ce point — en reprenant toute sa rédaction, mais en substituant aux mots : « ou le directoire », les mots : « ou le conseil de surveillance ». Voilà très exactement devant quoi nous sommes placés.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Quels que soient les cas d'espèce qui ont été évoqués par le président Dailly, le Gouvernement ne pourra pas se rallier au point de vue de la commission des lois.

En ce qui concerne la forme, il n'est pas possible, à cet égard, de méconnaître la répartition que j'ai évoquée. Le Gouvernement est d'accord pour indiquer que le décret sera pris, mais les points de détail relèvent à l'évidence du domaine réglementaire, et non du domaine législatif, ce qui est bien le cas lorsqu'on écrit « de manière très apparente » ou bien lorsqu'on précise « dans le sens indiqué par le mandant ». On se trouve là hors du domaine législatif. Par conséquent, il convient que cela soit traité dans le domaine réglementaire.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficultés sur ce point en ce qui concerne le décret. Les praticiens des sociétés y seront attentifs, comme ils le sont toujours.

Reste l'autre question, et je m'étais interrogé, en effet, sur le pourquoi de ce qui me paraissait être une erreur de plume. Ce n'est pas une erreur de plume. C'est au contraire un projet modificatif de l'équilibre des pouvoirs entre le directoire et le conseil de surveillance. Nous ne pouvons procéder par le biais d'un amendement pour modifier ainsi cet équilibre des pouvoirs.

L'article 134 du décret s'inscrit directement dans la mise en œuvre du droit des sociétés à directoire et conseil de surveillance, tel qu'il existe.

Par conséquent, on ne peut pas procéder à ce bouleversement par cette voie qui accroîtrait les pouvoirs du conseil de surveillance par rapport à ceux du directoire. Dans ces conditions, je demande au Sénat d'adopter le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je viens de vous faire porter un amendement n° 40 rectifié qui reprend la rédaction du Gouvernement de façon à lui donner satisfaction sur le plan du partage entre le domaine réglementaire et le domaine législatif, mais qui ne cède pas sur les mots « ou le directoire » auxquels nous substituons les mots « ou le conseil de surveillance ». C'est curieux comme partant de bonnes intentions et même des mêmes intentions, nous arrivons, monsieur le garde des sceaux, à des conclusions radicalement inverses.

Vous venez de dire que cet amendement était nécessaire pour rétablir l'équilibre des pouvoirs au sein de la société dualiste. Je vous poserai une question: supposons qu'il y ait un conflit entre le directoire et le conseil de surveillance. Supposons encore que le conseil de surveillance propose à l'assemblée, comme c'est son droit et je dirai même plus son devoir, de révoquer un ou plusieurs membres du directoire. Si on vous suivait, il est bien évident que ce projet de résolution n'aurait aucune espèce de chance d'être adopté. En effet, puisque les pouvoirs en blanc seraient entre les mains du directoire, il est bien évident que celui-ci voterait contre sa révocation.

Par conséquent, que resterait-il du conseil de surveillance dont le pouvoir fondamental est de révoquer les membres du directoire lorsque leur gestion met en péril les intérêts de la société? Par conséquent, je vous propose précisément de rétablir un équilibre satisfaisant. Mais là où nous avons des intentions identiques, nous finissons par arriver à des conclusions inverses.

Voyons ce qui va se passer. Si le conseil de surveillance veut révoquer M. Dailly, membre du directoire, et que M. Dailly a les pouvoirs, il s'en sert et le conseil de surveillance pourra attendre et attendre éternellement.

Tel est le motif précis pour lequel nous entendons que les pouvoirs en blanc soient bien entre les mains du conseil de surveillance et non dans les mains du directoire.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié de la commission se lirait ainsi :

« Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est inséré un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 168-1. — Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

« Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'hypothèse qui a été évoquée par M. Dailly n'est qu'une des hypothèses possibles; mais je pourrais en citer d'autres, à savoir celles dans lesquelles

on se trouverait très exactement dans la situation inverse. Je ne peux pas, encore une fois, considérer qu'à la faveur de cet amendement, vous puissiez bouleverser ce qui est l'équilibre voulu par le législateur entre les deux organes. Le fait même que le décret vise le directoire en son article 134 suffit à montrer quel était le système qui avait été créé et qu'aujourd'hui on prétend modifier à l'avantage du conseil de surveillance à propos de ce qui, dans le cadre de la directive, ne comporte pas cette exigence. Le Gouvernement maintient donc son point de vue.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis dans l'obligation de faire observer à M. le garde des sceaux qu'au nom de la distinction entre le domaine réglementaire et le domaine législatif, jamais cette disposition n'aurait dû figurer dans le décret mais bien dans la loi.

Donc, ne me parlez pas ici de la volonté du législateur alors qu'il s'agit de celle de l'administration, qui a inscrit cette disposition d'emblée dans le décret. Savoir si le pouvoir est entre les mains du directoire ou du conseil de surveillance, vous ne me direz pas que c'est du domaine réglementaire. Mais le législateur n'en a pas délibéré en 1966; il s'est laissé « doubler » par l'administration — si vous me permettez cette expression — en 1967. Il a commis l'erreur de ne pas s'en rendre compte. D'ailleurs, je bats ma coulpe, car nous avons examiné des textes sur les sociétés depuis et j'aurais dû m'en rendre compte bien plus tôt. Mais, au moment où cette disposition passe sous nos yeux, souffrez que j'établisse, et non pas que je rétablisse, la volonté du législateur et ce, dans des conditions qui assurent le bon équilibre des pouvoirs dans les sociétés dualistes.

En fait, je vous le dis, monsieur le garde des sceaux, je suis pour les sociétés dualistes. La liasse d'amendements sur ces sociétés, c'est moi qui ai eu l'honneur de les rapporter devant le Sénat au nom de la commission et de faire un habit à la française — si je puis dire — qui nous vient du droit allemand. Cette forme de société est peu et mal utilisée, et cela précisément à cause de ce genre de dangers. Alors, chaque fois qu'il en passe un à proximité, j'y fais face avec l'espoir qu'ainsi j'aboutirai à un usage plus large de la société dualiste, qui a l'immense avantage d'éloigner la gestion de la société de l'actionnaire, lui laissant une rapidité, une souplesse de mouvement plus importante. C'est en cela qu'elle est bonne, mais à condition que, le moment venu, le conseil de surveillance, qui est l'émanation des actionnaires, puisse faire prévaloir son point de vue.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° 45 du Gouvernement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais dire en quelques mots pourquoi j'approuve la position prise par le rapporteur.

Dans l'esprit des actionnaires, c'est le conseil de surveillance qui les protège...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Evidemment !

M. Marcel Rudloff. ... mais c'est de manière implicite qu'ils donnent au conseil de surveillance — et non pas au directoire — un mandat en blanc. Dans ces conditions, il est sage de suivre le rapporteur et de remplacer le mot « directoire » par les mots « conseil de surveillance ». C'est tout à fait dans l'esprit de l'actionnaire qui n'assiste pas à l'assemblée générale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au montant et au maintien du capital.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71. — Le capital social doit être de 1 500 000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 250 000 F au moins dans le cas contraire.

« Sa réduction à un montant inférieur ne peut être effectuée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « 250 000 F », par les mots : « 300 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Aujourd'hui, le capital des sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne est de 100 000 francs et le capital de celles qui font publiquement appel à l'épargne de 500 000 francs. La directive prévoit 150 000 francs environ et le projet de loi 250 000 francs, lorsqu'il n'y a pas appel public à l'épargne, et 1,5 million de francs lorsqu'il y a appel public à l'épargne.

La commission des lois est tout à fait favorable au chiffre de 1,5 million de francs quand on fait publiquement appel à l'épargne mais, dans le cas contraire, il faudrait rester fidèle à la décision prise lors de l'examen du projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises, c'est-à-dire au cinquième, à savoir 300 000 francs au lieu de 250 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ai demandé l'avis du ministre de l'économie sur cette question car elle ne me paraît pas d'ordre juridique. La réponse de M. Delors est très précise. Il considère que la somme de 250 000 francs est un maximum à ne pas dépasser pour les petites et moyennes entreprises qui voudraient se transformer en sociétés anonymes. Ce chiffre lui a même paru un peu élevé. Il l'a néanmoins accepté mais il m'a prié de dire au Sénat qu'il ne voulait pas aller au-delà et que si un amendement devait être adopté, il devrait aller plutôt dans le sens d'un retour à la directive, c'est-à-dire 150 000 francs ou 200 000 francs au maximum. Il ne faut pas que ce soit un jeu d'enchères : 250 000 francs est le chiffre maximal que le Gouvernement pourra adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par les dispositions suivantes :

« Toutefois pour les sociétés existantes ces dispositions ne s'appliqueront que dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° du »

M. Charles Lederman. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au

moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Le second, n° 42, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Sa réduction à un montant inférieur ne peut être effectuée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum prévu à l'alinéa précédent, dans un délai d'un an à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme dans le même délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement de la commission a pour seul objet de supprimer la référence faite à la transformation de la société anonyme en société d'une autre forme ; cette référence perd de sa signification dans le texte proposé puisque la société anonyme ne pourra plus valablement fonctionner pendant une année avec un capital inférieur au minimum légal.

Si tel était le cas, tout intéressé serait en droit de demander la dissolution de la société, mais le tribunal ne saurait prononcer une telle mesure si, au jour où il statue sur le fond, la situation avait été régularisée.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je retire l'amendement n° 42.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 75 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Selon l'article 7 de la directive, le capital souscrit ne peut être constitué que par des éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique.

Cette règle, qui se justifie par la nécessité d'assurer la réalité du capital social, gage des créanciers sociaux, existe déjà dans la loi de 1965 qui mentionne uniquement les apports en numéraire et les apports en nature ; or ces deux catégories d'apports sont en elle-mêmes susceptibles d'une évaluation économique.

Mais, dans le même temps, l'article 7 interdit que le capital puisse être constitué par des « engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services », ce qui correspond à notre notion d'apports en industrie.

Le paradoxe est que, à la différence de la société à responsabilité limitée, les dispositions relatives à la société anonyme n'interdisent pas de manière expresse les apports en industrie.

Cette prohibition trouve en effet son fondement dans l'étendue de la responsabilité des actionnaires, qui est limitée au montant de leurs apports. Les créanciers ne seraient pas en mesure de poursuivre le paiement de leur créance sur l'activité que l'actionnaire se serait engagé à apporter à la société.

Par ailleurs, le capital social constituant le gage des créanciers sociaux, leur protection justifie que les apports à une société anonyme fassent l'objet d'une libération immédiate, qu'elle soit

totale pour les apports en nature ou partielle pour les apports en numéraire; tel ne peut être le cas pour les apports en industrie dont la libération est nécessairement successive.

Dans ces conditions, votre commission des lois estime opportun de consacrer dans le texte même de la loi du 24 juillet 1966 cette prohibition en énonçant, comme le fait la directive, mais comme ne le prévoit pas le projet, que les actions ne pourront être représentées par des apports en industrie.

Nous allons plus loin que le projet sans aller plus loin que la directive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré, avant la dernière phrase de l'article 185 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions suivantes :

« Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde doit être réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée; c'est ce que prévoit l'article 185 de la loi du 24 juillet 1966.

L'article 28 de la deuxième directive envisage la possibilité de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que cette possibilité ait été expressément prévue lors de l'émission.

Dans le souci de faciliter le déroulement des augmentations de capital, votre commission des lois vous propose de transposer cette règle dans le droit des sociétés; elle estime toutefois nécessaire d'y ajouter une condition supplémentaire, à savoir que le montant des souscriptions devra, pour ce faire, atteindre les trois quarts au moins de l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Là encore, il s'agit d'une disposition que votre commission avait adoptée lors de l'examen du projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 209 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amortissement du capital constitue — ai-je besoin de le rappeler — l'opération par laquelle la société restitue aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions, c'est-à-dire leurs apports, à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société. Par l'effet de l'amortissement, les actions de capital deviennent des actions de jouissance.

Selon l'article 209 de la loi du 24 juillet 1966, l'amortissement ne peut être effectué qu'en vertu d'une disposition statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et uniquement au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

La deuxième directive, dans son article 35, prévoit une règle plus rigoureuse en décidant que l'amortissement ne pourra avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables au sens de l'article 15, paragraphe premier.

Or il résulte de cette disposition que le montant d'une distribution faite aux actionnaires ne saurait excéder le montant du bénéfice net du dernier exercice clos augmenté des reports bénéficiaires et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes portées en réserve, conformément à la loi et aux statuts.

Par conséquent, les réserves statutaires seraient soumises au même régime juridique que la réserve légale; figurant dans les statuts, cette catégorie de réserves serait ainsi affectée à la garantie des créanciers sociaux au même titre que la réserve légale.

Aussi bien, l'assemblée générale ne sera plus en droit de procéder à un amortissement du capital si les réserves statutaires n'ont pas été entièrement dotées.

Tel est l'objet de l'article additionnel qui permet ainsi d'harmoniser les règles concernant l'amortissement du capital social avec les principes de la deuxième directive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article 216 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

« Si le juge de première instance accueille l'opposition, il est immédiatement mis fin à la procédure de réduction du capital; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer. »

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances; s'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 10 du projet de loi précise tout d'abord que les opérations de réduction ne pourront commencer non seulement pendant le délai d'opposition, mais aussi tant qu'il n'aura pas été statué en première instance sur cette opposition. Par conséquent, la suspension des opérations de réduction pourrait durer au-delà du délai d'opposition, ce qui mettrait — vous en conviendrez — les créanciers en mesure de faire valoir en justice leurs prétentions.

Dans le même esprit, si le juge de première instance accueille l'opposition, il devrait être mis fin immédiatement à la procédure de réduction; dans le cas contraire, les opérations de réduction pourraient être engagées par la société.

Pour le cas où le tribunal accueillerait l'opposition des créanciers, l'amendement présenté par votre commission des lois tend à prévoir que la procédure de réduction du capital pourra être reprise si des garanties suffisantes ont été accordées aux créanciers ou s'ils ont bénéficié d'un remboursement. Les créanciers ayant obtenu satisfaction, rien ne s'oppose plus, en effet — du moins nous semble-t-il — à ce que les opérations de réduction soient menées à leur terme conformément à la décision des actionnaires.

Tel est l'objet de cet amendement, qui me paraît apporter une souplesse nécessaire, surtout dans les temps que nous vivons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans les premier et deuxième alinéas des articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « ... au quart du capital social... » sont remplacés par les mots : « ... à la moitié du capital social... »

« II. — Le quatrième alinéa des articles précités est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

« III. — Dans les articles 428 et 459 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « ... au quart du capital social... » sont remplacés par les mots : « ... à la moitié du capital social... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, la loi du 24 juillet 1966 permet aux actionnaires d'être convoqués et informés lorsque l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social. La directive prévoyait la moitié. Par cet amendement, nous vous proposons de nous conformer à la directive.

Voilà pour la première partie de l'amendement.

Dans le paragraphe II de notre amendement, nous indiquons :

« Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. »

Cette précision a pour objet de donner au texte la souplesse nécessaire.

Le paragraphe III répond à un simple souci de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais combler une lacune. Notre collègue, M. Geoffroy, qui est d'ailleurs présent et qui pourrait, par conséquent, poser lui-même sa question...

M. Jean Geoffroy. Je ne savais pas si je serais là !

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Geoffroy, donc, m'avait prié, en commission, de poser à M. le garde des sceaux une question concernant l'interprétation qui doit être donnée aux articles 428 et 459 de la loi du 24 juillet 1966.

Vous avez rappelé, monsieur le garde des sceaux, que ces dispositions sanctionnent les dirigeants d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée qui n'auraient pas, dans les quatre mois — c'est la raison pour laquelle cette question se rattache à l'article que nous venons d'examiner — suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ses pertes, consulté les associés ou convoqué l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Or la rédaction de ces dispositions pénales ne fait — selon M. Geoffroy — aucune allusion au contenu du dernier alinéa de l'article 68 ou de l'article 241, qui dispense les dirigeants sociaux d'engager la procédure de reconstitution des fonds propres lorsque la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

M. Geoffroy ne pense pas — j'espère traduire fidèlement sa pensée — que l'on puisse poursuivre l'application des dispositions pénales à l'encontre de dirigeants d'une société en état de règlement judiciaire, dans la mesure où ils sont dispensés de cette obligation.

D'un autre côté, l'ensemble des dispositions pénales de la loi de 1966 doivent toujours s'interpréter en fonction des dispositions de fond prévues par la même loi, même si les articles 428 et 459 ne mentionnent pas expressément l'hypothèse du règlement judiciaire. Ainsi, le juge répressif sera amené à appliquer les articles 428 et 459 en fonction des termes de l'article 241.

Mais dans le souci de dissiper toute ambiguïté à ce sujet, M. Geoffroy demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir confirmer que cette interprétation est exacte afin d'éviter que des dirigeants sociaux ne tombent sous le coup des dispositions pénales des articles 428 et 459 lorsque leur société est en état de règlement judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites.

Je me tourne vers l'auteur des observations formulées en commission en espérant avoir traduit fidèlement sa pensée.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Monsieur le garde des sceaux, je reconnais que la question que j'ai posée est très complexe et c'est pourquoi je regrette de ne pas vous en avoir saisi plus tôt.

Si vous souhaitez me répondre seulement dans quelques jours, je n'y verrai donc aucun inconvénient.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai longtemps enseigné le droit pénal des affaires et cette matière m'a rendu extraordinairement prudent dans les diagnostics que l'on me demande de faire à l'improviste.

Par conséquent, M. le sénateur Geoffroy comprendra aisément — il vient d'ailleurs de m'y inviter aimablement — que ma réponse prenne la forme écrite.

Intitulé du chapitre V.

M. le président. Chapitre V. — Dispositions relatives aux actions propres.

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose de modifier comme suit l'intitulé de ce chapitre : « Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le chapitre V reprend les dispositions de la loi de 1974 pour les harmoniser avec les articles 18 et 24 de la deuxième directive.

Seulement, il se trouve que ces articles posent, en principe général, l'interdiction de la souscription, de l'acquisition comme de la prise en gage par la société de ses propres actions.

Il y a donc lieu d'expliciter l'intitulé de ce chapitre en procédant à l'énumération de ces trois opérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre V sera ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré avant l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales la mention suivante : « Paragraphe 5. — Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les dispositions prévues dans ce chapitre V doivent trouver leur place dans les articles 217 à 217-7, c'est-à-dire à la fin du paragraphe 4 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi du 24 juillet 1966. Or, ce paragraphe est uniquement consacré aux opérations de réduction de capital social.

Il faut bien constater que les dispositions ajoutées par le projet de loi comme celles qui sont déjà prévues aux chapitres 271-2 et 271-3 ne concernent pas directement la réduction du capital de la société, sauf, bien entendu, que les actions possédées illégalement par la société devraient être annulées dans le délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition.

C'est pourquoi nous vous proposons de réunir l'ensemble de ces dispositions sous un paragraphe distinct, qui serait consacré exclusivement à la souscription, à l'achat et à la prise en gage par la société de ses propres actions. D'ailleurs, nous ne faisons que suivre le Gouvernement — avec un grand « G », car il s'agissait d'un autre que celui d'aujourd'hui — en reprenant les dispositions du décret du 23 mars 1967.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il en est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La souscription, l'achat, de même que la prise en gage de ses propres actions par une société, directement ou par personne interposée, sont interdits.

« Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

« Les fondateurs, toutes autres personnes physiques ou morales au nom de qui les statuts ont été signés ou, en cas d'augmentation du capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus personnellement, dans les conditions prévues aux articles 244 et 249 premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises en violation du présent article.

« En outre, lorsque la souscription ou l'acquisition aura été faite par personne interposée, cette dernière sera tenue de libérer les actions solidairement avec les personnes visées à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 217. — Sont interdits la souscription et l'achat, par la société, de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

« Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

« Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation du premier alinéa.

« Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne est tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire ; cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'heure actuelle, l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 pose le principe général de l'interdiction de l'achat par la société de ses propres actions, tout en prévoyant au second alinéa une exception au profit des sociétés qui voudraient procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes. Je dis bien : « non motivée par des pertes ».

Conformément à la deuxième directive, le texte proposé reprend cette interdiction, mais il prohibe aussi la souscription ou la prise en gage par la société de ses actions.

Pour des raisons qui tiennent à la spécificité de la prise en gage, nous estimons souhaitable de disjoindre ce problème pour le régler dans un article distinct, si bien que le texte proposé pour l'article 217 ne concernerait plus que la souscription ou l'acquisition d'actions.

Afin d'éviter que cette double prohibition ne soit tournée par le biais d'une convention de prête-nom, le projet de loi précise que l'introduction de la souscription ou de l'acquisition par la société de ses propres actions recevra application, que la société ait agi directement ou par personne interposée.

Cette rédaction résulte d'un amendement adopté par le Sénat sur la proposition de sa commission des lois. Mais la directive contient une formulation différente. Elle vise, en effet, la souscription ou l'acquisition par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, ce qui est la définition exacte de la convention de prête-nom.

Votre commission des lois estime préférable de modifier le texte proposé en vue de reprendre à l'identique les termes utilisés par la directive. Pourquoi ? Parce que c'est ainsi qu'ont procédé la plupart des Etats membres.

Seulement, cette disposition pose le difficile problème de la souscription ou de l'acquisition par une filiale d'actions de la société mère.

Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 217 édicte une sorte de sanction pécuniaire à l'encontre des fondateurs, de toute autre personne physique ou morale, au nom de qui les statuts ont été signés, comme à l'encontre des dirigeants sociaux ; ces personnes seraient ainsi tenues, dans les conditions prévues aux articles 244 et 249, de libérer les actions souscrites ou acquises en violation de l'interdiction générale.

Or, je sais bien que le renvoi aux articles 244 et 249 permet de rendre applicable le régime juridique de la responsabilité civile des dirigeants sociaux. Les fondateurs ou, selon le cas, les dirigeants sociaux seront donc tenus individuellement ou solidairement, mais si plusieurs personnes ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal devra déterminer la part contributive de chacun dans la libération des actions. A l'inverse, chaque fondateur ou dirigeant sera en droit de dégager sa responsabilité en établissant qu'il n'a pas participé à la souscription ou l'acquisition, ou mieux qu'il les a désapprouvées d'une manière expresse. Ainsi, l'application des règles relatives à la responsabilité civile des dirigeants sociaux dispense de reprendre dans la loi du 24 juillet 1966 la disposition particulière de la directive qui autorise les Etats membres à prévoir que tout intéressé pourra se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 217 concerne la souscription ou l'acquisition d'actions par prête-nom : la personne ayant acquis ou souscrit des actions d'une société en son nom propre mais pour le compte de cette société sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les dirigeants de la société concernée.

Dans le souci de procéder à une harmonisation complète de notre droit avec la directive communautaire, votre commission des lois vous propose de reprendre la solution prévue au paragraphe 2 de l'article 18 de la deuxième directive pour le cas où les actions auraient été souscrites par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société ; dans cette hypothèse, comme le prévoit la directive, cette personne serait réputée avoir souscrit pour son propre compte. Il n'est pas, en effet, souhaitable que la société demeure, fût-ce pendant le délai d'un an, en possession d'actions qu'elle aurait souscrites de cette manière, j'allais dire par cet artifice.

Tel est, par conséquent, l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

Je vous prie de m'excuser de cette explication un peu longue, mais il était important, à mes yeux tout au moins, qu'elle figure au compte rendu des travaux parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est ainsi rédigé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les alinéas 2 à 5 de l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 sont abrogés. »

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 217-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa premier, dans les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire peut, à cette fin, acheter en bourse des actions de la société, si elles sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote ; ces actions doivent être attribuées aux salariés dans le délai d'un an à compter de leur acquisition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par dérogation au principe général de la prohibition de l'achat par la société de ses propres actions — vous en avez parlé, monsieur le ministre — l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 permet aux sociétés cotées qui souhaitent développer l'actionnariat salarié d'acquérir en bourse leurs propres actions.

L'article 12 du projet de loi a pour objet d'abroger les alinéas 2 à 5 de l'article 217-1.

Une particularité existe néanmoins pour les actions acquises au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Pourquoi ? Parce que cette acquisition relève de la compétence du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire, qui n'est pas tenu de solliciter l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, comme le prévoit *a contrario* le premier alinéa de l'article 217-2.

C'est pour cette raison que nous vous proposons de supprimer, dans l'article 217-1, toute référence aux options d'achat d'actions. La rédaction présente d'ailleurs l'avantage supplémentaire d'énoncer expressément que les dirigeants sociaux peuvent décider d'acquérir en bourse des actions en vue de les attribuer aux salariés de la société au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

Cet amendement a pour autre objet de réparer un oubli du projet de loi. Il y a lieu, nous semble-t-il, d'harmoniser la rédaction de l'article 217-1 avec le paragraphe 3 de l'article 19 de la directive, en prévoyant que les actions acquises sans l'autorisation des actionnaires devront être attribuées aux salariés dans le délai d'un an à compter de leur acquisition.

Cela me paraît une précaution qu'il est utile de prendre. Elle est d'ailleurs conforme à la directive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les articles 217-2 à 217-4 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1, et sans préjudice de celles de l'article 217-1, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :

« 1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à un an ;

« 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« La société ne peut, y compris les actions acquises par application de l'article 217-1, détenir à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée, plus de 10 p. 100 du total de ses propres actions, ni plus de 10 p. 100 d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées.

« Leur détention ne peut avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital augmenté ou des réserves non distribuables.

« Art. 217-3. — Les actions détenues en application de l'article 217-2 ne donnent pas droit aux bénéfices.

« En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscrire. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

« La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 217-2 qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2.

« Art. 217-4. — Des registres des achats et des ventes effectués en application des articles 217-1 à 217-3 doivent être tenus dans les conditions fixées par décret par la société ou par la personne chargée du service de ces titres.

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article 157, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par appli-

cation des articles 217-1 à 217-3, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale, les motifs des acquisitions effectuées et la proportion du capital qu'elles représentent. »

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 217, premier alinéa, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors cote peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'a qu'un seul objet, celui d'étendre le champ d'application de ces dispositions aux sociétés qui ont été inscrites au compartiment spécial du hors cote, dont la création résulte d'une décision générale de la commission des opérations de bourse du 29 novembre 1977. Depuis cette date, les diverses réformes du droit des sociétés se sont attachées, autant que faire se pouvait, à prévoir pour les sociétés inscrites à ce compartiment spécial des règles identiques à celles qui régissent les sociétés inscrites à la cote officielle.

La commission des lois reste donc fidèle à sa tradition en vous proposant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa (1°), du texte présenté pour l'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer la dernière phrase par les dispositions suivantes :

« Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Toutefois, l'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition de ses propres actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent : le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, présente à la plus prochaine assemblée générale un rapport spécial sur les motifs et les modalités de l'opération et notamment le nombre d'actions acquises, le prix d'achat et la fraction du capital qu'elles représentent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement concerne la durée du délai de l'autorisation accordée par l'assemblée générale aux dirigeants sociaux. Le projet de loi fixe ce délai à douze mois alors que la directive permet aux actionnaires d'accorder un délai au plus égal à dix-huit mois. La commission vous propose de reprendre dans la loi française ce maximum de dix-huit mois car il est des cas où plus de douze mois peuvent s'écouler entre les deux assemblées générales ordinaires. Il ne paraît donc pas souhaitable que l'autorisation devienne caduque avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, appelée à statuer sur les comptes sociaux.

Cet amendement a également pour objet de dispenser les dirigeants sociaux de demander l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires dans les cas où l'acquisition par une société de ses propres actions se révèle nécessaire — je l'ai dit en présentant mon rapport à la tribune — pour faire face à un dommage grave et éminent.

Cette faculté, qui est d'ailleurs envisagée par la deuxième directive, peut présenter toute son utilité, notamment lorsqu'une prise de contrôle intempestive risque de menacer l'existence de la société. Comme l'exige la deuxième directive, les dirigeants sociaux seraient alors tenus de présenter à la prochaine assemblée générale un rapport spécial sur les motifs et les modalités de l'opération ; ce rapport devrait notamment indiquer le nombre des actions acquises, leurs prix d'achat et la fraction du capital qu'elles représentent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article 217-2 par les dispositions suivantes :

« La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application du présent article qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Conformément à la deuxième directive européenne, les deux derniers alinéas du texte qui vous est proposé pour l'article 217-2 de la loi de 1966 fixent un maximum au montant global des actions que les sociétés concernées pourraient posséder : d'une part, la société ne pourrait, y compris les actions acquises en vue de l'actionnariat salarié, détenir, à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée, plus de 10 p. 100 du total de ses propres actions, ni plus de 10 p. 100 d'une catégorie déterminée, ces actions devant dans tous les cas être mises sous la forme nominative et, bien entendu, entièrement libérées ; d'autre part, leur détention ne saurait avoir pour effet d'abaisser l'actif net en dessous du montant du capital augmenté ou des réserves non distribuables.

L'amendement que vous présente la commission tend à transférer le contenu de ces deux alinéas au début du texte proposé pour l'article 217-3 ; ce transfert permettrait de regrouper au sein d'un même article de la loi de 1966 les dispositions applicables à l'ensemble des actions possédées par la société, qu'elles aient été souscrites ou acquises par elle.

En revanche, elle vous propose de y substituer les deux derniers alinéas de l'article 217-3 qui sont, eux, applicables aux seules actions acquises par la société. C'est ainsi que la société ne pourrait vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en vertu de l'article 217-2 qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes, ce cours étant éventuellement adapté.

L'objet de cet amendement est donc, d'abord, de procéder à une mise en ordre du texte et, ensuite, d'apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par les dispositions suivantes :

« Art. 217-3. — La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 p. 100 du total de ses propres actions, ni plus de 10 p. 100 d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions.

« L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

« La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

« Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

« En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par cet amendement, votre commission des lois vous propose de reprendre, au début du texte présenté pour l'article 217-3, le contenu des deux alinéas de l'article 217-2, que vous venez de supprimer.

Le troisième alinéa de l'amendement tend à combler une lacune, à nos yeux importante, du projet de loi.

Il nous paraît, en effet, essentiel de reprendre la règle contenue dans la deuxième directive, selon laquelle la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède. Il s'ensuit que la société qui souhaiterait acquérir des actions devrait soit constituer une réserve indisponible, soit rendre indisponibles les réserves qu'elle a déjà constituées, à concurrence du montant des actions qu'elle possède.

Le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement concerne le droit aux dividendes.

La commission vous propose, pour les deux alinéas suivants, de reprendre le texte qui a été adopté en 1974, les deux derniers alinéas de l'article 217-3 ayant été transférés dans l'article 217-2 ; il s'agit là de modifications de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

I) Dans les deux alinéas du texte présenté pour l'article 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « à 217-3 », par les mots : « et 217-2 ».

II) A la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de remplacer le mot : « proportion », par le mot : « fraction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement comporte deux parties. La première est de pure coordination avec ce qui vient d'être décidé, la seconde a un objet rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 217-5 ainsi rédigé :

« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les transactions qu'elles effectuent en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus.

« La commission peut suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions s'il n'est satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions des articles 217-2 et 217-3 ainsi que celles des textes réglementaires pris pour leur application. »

Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 217-5 ainsi rédigé :

« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article 217-2 ci-dessus. Elles rendent compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions qu'elles ont effectuées.

« La commission des opérations de bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais être assez précis dans mes explications, compte tenu de ce que je crois deviner pour la suite.

Le texte proposé pour l'article 217-5 de la loi du 24 juillet 1966 tend à accorder à la commission des opérations de bourse le droit de suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions, s'il n'est pas satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions des articles 217-2 et 217-3 — auxquels nous venons de donner une nouvelle formulation — ainsi que celles des textes réglementaires pris pour leur application.

Le présent projet de loi reprend ainsi le libellé initial d'un texte qui avait été soumis, en 1974, par le Gouvernement de l'époque, à l'examen du Sénat.

La commission des lois avait alors — les gouvernements se suivent mais ne changent pas, la commission non plus — critiqué cette disposition au motif que ce pouvoir de suspension ne paraissait pas conforme à la mission de la commission des opérations de bourse.

Le Sénat avait adopté un amendement de sa commission des lois introduisant pour les sociétés l'obligation de déclarer — oui, certes ! — et de soumettre au visa préalable de la commission des opérations de bourse — cela, certes ! — les opérations qu'elle envisage d'effectuer, en application des textes sur la régularisation des cours. Tout cela oui, mais rien au-delà.

La commission des lois ne peut que renouveler aujourd'hui ces critiques à l'égard d'une innovation qui, encore une fois, ne constitue pas le changement, puisque, sept ans après, nous nous trouvons devant des dispositions identiques, et que ne commande pas l'harmonisation de notre droit des sociétés avec le contenu de la deuxième directive.

Il paraît, en effet, difficile de reconnaître à la commission des opérations de bourse un pouvoir d'intervention directe sur le marché des titres d'une société cotée ; ce n'est pas du tout conforme à ses pouvoirs ni à ce que nous avons toujours voulu faire de la commission des opérations de bourse. Celle-ci n'est ni une administration ni un tribunal.

J'insiste sur le fait que le règlement général de la compagnie des agents de change, qui a été homologué par le ministre chargé de l'économie, réserve ce pouvoir à la chambre syndicale qui peut seule suspendre la cotation d'une valeur lorsqu'elle le juge nécessaire ou sur simple demande du ministre de l'économie et des finances.

Par conséquent, il est extrêmement facile à la C.O.B. de demander au ministre de l'économie et des finances de donner instruction à la chambre syndicale des agents de change de suspendre la cotation.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois vous propose de vous inspirer du texte que nous avons déjà adopté en 1974.

Selon ce texte, les sociétés devraient déclarer à la commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions sur l'acquisition d'actions en vue de la régularisation du marché ; elles rendraient compte à cette commission des opérations qu'elles auraient effectuées.

Nous n'y voyons aucun obstacle. La commission des opérations de bourse a le droit d'être informée et, ensuite, d'adopter les dispositions que la loi lui permet de prendre. Elle peut notamment demander au ministre des finances, si elle le juge utile, de prier le syndic de la compagnie des agents de change de suspendre la cotation.

De plus, la commission des opérations de bourse pourrait, nous le prévoyons également, leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

Si les sociétés ne respectaient pas les dispositions de la loi, la commission des opérations de bourse serait toujours en droit d'informer la chambre syndicale des agents de change ou le ministre de l'économie et des finances. D'ailleurs, la commission des lois ne voit aucune objection à ce que cette obligation d'informer soit prévue par voie réglementaire.

Mais, encore une fois, nous ne voulons pas donner à la C. O. B. des pouvoirs que, jusqu'ici, nous lui avons toujours refusés. Elle n'est ni une administration ni une juridiction. Certes, elle a toujours le droit de se tourner vers le Gouvernement pour lui demander de prendre les dispositions qui s'imposent. Mais elle n'a pas le droit de les prendre elle-même.

Si nous acceptons le texte du Gouvernement, nous dénaturerions ce que nous avons toujours fait depuis le premier jour vis-à-vis de la C. O. B. et nous reconnaitrions à des personnes — qui, certes, sont nommés par l'Etat pour des motifs tout à fait sérieux, j'en suis sûr, mais dont beaucoup ne sont pas des fonctionnaires, dont certains sont des banquiers, des chefs d'entreprise — nous reconnaitrions, dis-je, à ces personnes des pouvoirs que nous n'avons jamais voulu leur reconnaître.

Encore une fois, la C. O. B. n'est ni une administration ni une juridiction.

En revanche, nous pouvons décider qu'elle devra obligatoirement, sous peine de sanctions, être informée de tout pour savoir comment agir. Mais elle ne doit se substituer ni au ministre des finances, pour suspendre, ni à toute autre administration concernée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je pense qu'il faut se référer à ce qu'est la mission de la commission des opérations de bourse.

Les articles 217-2 et 217-3, dans les nouvelles dispositions qui seront adoptées, constituent un élargissement sensible d'une opération qui est en soi, sinon critiquable, du moins de nature à nécessiter une vigilance particulière : le rachat par une société de ses propres actions.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'ajoute qu'en permettant d'agir au nom d'un péril grave et imminent, qu'une assemblée générale ultérieure aura pour mission d'apprécier, on permet une mobilisation importante.

Nous nous trouvons donc en présence d'opérations qui, à la fois, sont exceptionnelles et de nature à appeler une vigilance particulière.

Que nous propose l'amendement ? Une simple obligation d'information : la commission des opérations de bourse sera informée par les sociétés visées, sans d'ailleurs qu'on précise comment celles-ci doivent le faire ni dans quel délai, des opérations qu'elles ont effectuées. La C. O. B. peut alors demander toutes explications ou justifications qu'elle juge nécessaires ; ces justifications et explications viendront ultérieurement ; entre-temps, on aura gagné du temps et les opérations se seront poursuivies.

Je considère que nous nous trouvons là dans une situation qui peut appeler une intervention immédiate, laquelle intervention immédiate est simplement la suspension des interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions et sur ce seul marché.

Dans ce cas, s'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux demandes de renseignements de la C. O. B., ou qu'il y est répondu tardivement, ou bien s'il est constaté, par l'organisme qui a la res-

ponsabilité d'assurer sur le marché la régularité des transactions, que lesdites sociétés enfreignent les dispositions des articles 217-2 et 217-3, alors, la suspension des opérations doit pouvoir être décidée par la C. O. B. La mission de surveillance de la C. O. B., qui lui a été confiée lors même de son instauration, commande ces mesures, qui sont des mesures de protection du marché.

Il n'y a donc rien, dans ce texte, qui heurte les principes régissant l'action de la C. O. B. Au contraire, en présence d'une action qui peut être déclenchée par des dirigeants appréciant subjectivement, presque souverainement, le péril grave et imminent, il fallait prévoir la surveillance par une autorité compétente et ayant à sa disposition les informations nécessaires pour agir immédiatement.

Prévoir, comme le voudrait l'amendement, que la C. O. B. s'adresse ensuite au ministre des finances, qui pourra apprécier, ou au syndic des agents de change, c'est une perte de temps. N'oublions pas qu'il faut agir rapidement.

Il ne s'agit que de suspension, pas d'un pouvoir d'interdiction. La C. O. B. n'est pas une juridiction, en effet.

La mesure que nous proposons concerne seulement la surveillance.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de repousser l'amendement de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais demander au Sénat de ne pas suivre le garde des sceaux, et je vais lui dire pourquoi.

Tout d'abord qu'est-ce que la C. O. B. ?

Article premier de l'ordonnance de 1967 : « Il est institué une commission des opérations de bourse qui est chargée de contrôler l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par ces sociétés ainsi que de veiller au bon fonctionnement des bourses de valeurs. »

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Effectivement : « de veiller au bon fonctionnement des bourses de valeurs. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet ! Et cela ne permet ni de sanctionner — ce n'est pas une juridiction — ni de suspendre, au lieu et place du Gouvernement.

C'est curieux, monsieur le garde des sceaux, que vous cherchiez à déléguer vos pouvoirs de cette manière. La rapidité d'exécution n'entre pas ici en ligne de compte.

Je me permets de vous dire, au cas où vous ne le sauriez pas — mais vous le savez, car le garde des sceaux sait toujours tout — que le président de la C. O. B. et le syndic des agents de change ont à leur disposition « l'interministériel » ; M. le syndic s'en sert très souvent, avant chaque séance de bourse en général, pour savoir si le ministre, son directeur de cabinet ou le Trésor n'a pas des instructions à lui donner ; cela se fait verbalement, en une seconde.

Vous avez raison : l'achat de ses propres actions par une société, en vue de régulariser les cours, doit être surveillé d'extrêmement près. Que nous fassions obligation à la société d'aller faire des déclarations à la C. O. B., et des déclarations extrêmement sérieuses, oui — c'est ce que nous proposons, comme nous l'avons toujours proposé par le passé. Mais, de même que nous ne reconnaissons pas à la C. O. B. le droit de sanctionner — la justice est là pour cela — de même nous disons qu'elle doit entrer en contact avec le ministère des finances et lui dire : voilà mes informations, il faut suspendre la cotation, car il se passe des choses qui ne sont pas très régulières. Cela prend trois minutes, et la hiérarchie des pouvoirs est respectée.

Je voudrais vous faire observer qu'une telle disposition n'a pas sa place dans un texte relatif à l'harmonisation avec la directive européenne. Si l'on veut modifier le statut de la C. O. B., c'est une autre opération. Mais ne choisissez pas le biais d'un texte qui ne la concerne pas.

Votre texte est exorbitant. Voulez-vous être assez aimable, monsieur le garde des sceaux, pour vous reporter au deuxième alinéa du texte proposé par l'article 14 pour l'article 217-5 ? Je lis : « La commission peut suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions s'il n'est satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions des articles 217-2 et 217-3 » — jusque-là, passe encore — « ainsi que celles des textes régle-

mentaires pris pour leur application » — ces textes, nous ne les connaissons pas, et il est tout à fait curieux de voir que vous mélangez le réglementaire et le législatif, dans des conditions qui ne paraissent pas acceptables.

Il me semble que nous avons pris dans le texte — parce que je suis d'accord avec M. le garde des sceaux : l'achat de ses propres actions par une société doit être contrôlé avec soin — nous avons pris, dis-je, toutes les précautions utiles : l'information de la C. O. B. est prévue ; les sociétés ne peuvent échapper à sa surveillance ; la C. O. B. sera tenue au courant d'une manière permanente. A la C. O. B. ensuite, je le répète, de demander au ministre de faire suspendre la cotation ; par l'interministériel, cela va très vite.

Mais ne commençons pas à conférer à la C. O. B. des pouvoirs de cette nature. Ou alors nous ne savons plus où nous allons ! Nous dénaturons la mission de la C. O. B.

Je suis prêt à débattre demain d'un texte visant à modifier le statut de la C. O. B. Mais dans un texte de mise en harmonie avec la deuxième directive, une telle disposition n'a pas sa place. Je verrais dans son introduction un précédent fâcheux.

La commission a été formelle sur ce point, et je me trouve dans l'obligation de m'en faire l'écho devant le Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les explications données par M. le garde des sceaux me convainquent amplement. J'ajoute que le texte relatif aux pouvoirs de la C.O.B. — dont M. le rapporteur a donné lecture — permet, quand il s'agit de veiller au bon fonctionnement des bourses, d'appliquer les sanctions prévues par le texte qui nous est proposé. Mais j'y ajouterai moi-même quelque chose qui va plus loin.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Charles Rudloff. Je voterai l'amendement défendu par le rapporteur. Je crois vraiment qu'il ne faut pas mélanger les genres. Il ne faut pas, au détour d'un amendement, malgré les idées parfaitement judicieuses qui ont été présentées par M. le garde des sceaux et par certains de nos collègues de la commission des lois, refaire ici le droit de la C.O.B. Très sincèrement, nous aboutirions à des complications sans nombre. Pourquoi ? Parce que si nous donnons, en votant le texte du Gouvernement, un pouvoir de suspension à la C.O.B., c'est une mesure qui porte préjudice. Ce faisant, elle donne lieu à un contentieux. Or ce contentieux n'est pas prévu, il n'est pas organisé ; les moyens de recours contre les mesures que prendrait la C.O.B. n'ont jamais été envisagés. Dans ces conditions, nous nous trouverions devant un vide juridique fâcheux.

Rien n'empêche, si une majorité se dégage, de rediscuter du rôle de la C.O.B., mais un autre jour, à l'occasion d'un autre texte. Aujourd'hui, nous risquerions de faire du mauvais travail législatif en votant une mesure qui ne serait pas complète, puisque, je le répète, nous donnerions un pouvoir juridictionnel à la C.O.B. sans organiser les éventuels modes de recours ou les éventuelles possibilités de se plaindre contre ses décisions.

Je répète que si la C.O.B. a des mesures à suggérer, le ministre les prendra sur l'heure ; ainsi nous resterons très logiquement et très moralement dans le cadre du droit administratif que nous connaissons bien.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais, en réponse à M. Rudloff, marquer qu'il ne s'agit pas une seconde, dans notre esprit, d'essayer d'introduire, au détour du chemin, par surprise sinon par effraction, une disposition nouvelle concernant la C.O.B.

Mais il y a une logique dans ce développement. Laquelle ?

Il est bien évident que cela ne pouvait pas trouver sa place dans la directive européenne, pour la simple raison que cette dernière ignore la C.O.B. par définition.

Vous entrez dans une démarche — nous sommes tous d'accord sur ce point — qui est celle d'un élargissement sensible du pouvoir d'achat par une société de ses propres actions.

Qui va-t-il s'agir de protéger ?

Concrètement, la situation est la suivante : le conseil d'administration, les dirigeants de la société, vont décider d'intervenir sur le marché. Qui risque de se trouver lésé, dans une situation où, au vu des infractions, on se trouve face à des développements qui ne sont pas autorisés par la loi ? Ce sont les actionnaires ou les acquéreurs. Ce sont donc eux qu'il s'agit de protéger.

La C.O.B., on l'a dit tout à l'heure, a pour mission de veiller à la régularité des opérations. Il s'agit donc d'opérations irrégulières. Le Gouvernement demande seulement que la C.O.B. puisse prendre une mesure de suspension. Quant à l'interministériel, je puis vous dire, pour en avoir fait récemment usage, qu'il n'est pas une garantie d'efficacité immédiate.

Vous êtes en présence d'un établissement public, qui répondra de ses fautes éventuelles comme tout établissement public, qui agira, comme sa mission le requiert, avec célérité dans un domaine particulier. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande de nouveau le rejet de l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai trouvé, malheureusement — et il ne m'en voudra pas — aucun apaisement dans les déclarations de M. le garde des sceaux. Je suis donc obligé de maintenir fermement la position de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé et l'amendement n° 43 de M. Lederman devient sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-6 ainsi rédigé :

« Art. 217-6. — Les dispositions des articles 217 et 217-2 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

« Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition, lorsque la société possède plus de 10 p. 100 de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 20, paragraphe premier, de la directive énumère les différentes catégories d'actions dont l'acquisition pourrait ne pas être soumise aux dispositions générales.

Au nombre de ces actions figurent notamment les actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

Votre commission estime souhaitable de reprendre la faculté qui est ainsi ouverte par la deuxième directive. Cet amendement présente toute son utilité en particulier pour les actions propres qui seraient acquises par la société à la suite d'une fusion-absorption qui doit s'analyser, sur le plan juridique, comme une transmission de patrimoine à titre universel.

Cela dit, conformément au paragraphe II de l'article 20 de la directive, ces actions devraient être cédées dans un délai de trois ans à compter de la date de leur acquisition, lorsque la société posséderait déjà plus de 10 p. 100 de son capital ; à l'expiration de ce délai, ces actions devraient être annulées par la société.

Il s'agit là d'un travail d'harmonisation tout à fait précise avec la directive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 217-6 ainsi rédigé :

« Art. 217-6. — Les actions détenues en violation des dispositions des articles 217 à 217-3 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter du début de leur détention. A défaut, elles doivent être annulées.

« Toutefois, le délai de cession est porté à trois ans pour les actions acquises à titre gratuit dont la détention aurait pour effet que la proportion d'actions propres détenues par la société dépasse 10 p. 100. »

Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-7 ainsi rédigé :

« Art. 217-7. — Les actions possédées en violation des articles 217 à 217-3 doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 27 est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 15 un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-8 ainsi rédigé :

« Art. 217-8. — Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

« Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

« L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Conformément à l'article 24 de la deuxième directive, l'amendement que votre commission vous soumet tend à édicter la prohibition de la prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société. Telle est la disposition que nous vous proposons d'insérer dans l'article 217-8 nouveau de la loi du 24 juillet 1966.

La sanction que nous vous proposons en cas de violation de cette interdiction, sinon la disposition serait inopérante, paraît à votre commission plus adaptée à la nature juridique du contrat de gage. En effet, les actions prises en gage par la société devraient être non pas cédées, comme le prévoyait le projet de loi, mais purement et simplement restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; à défaut, le contrat de gage serait nul de plein droit.

Le dernier alinéa du texte proposé par votre commission tend à écarter l'interdiction de la prise en gage pour les opérations courantes des entreprises de crédit, sinon elles seraient entièrement paralysées, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du capital social. Cette dérogation est permise expressément par la deuxième directive et votre commission ne voit aucune raison de ne pas l'inclure dans notre droit des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 un article 217-9 ainsi rédigé :

« Art. 217-9. — Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers. »

Par amendement n° 29 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 217-9 ainsi rédigé :

« Art. 217-9. — Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 46 par lequel le Gouvernement propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 29 rectifié pour l'article 217-9 par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ces opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons modifié le texte de l'amendement n° 29 à la suite d'une remarque d'ordre grammatical de notre collègue M. Collet. Au lieu de dire au dernier alinéa : « en vue de l'acquisition d'actions par les salariés de la société ou de l'une de ses filiales », nous avons préféré l'expression suivante : « en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales ».

Cet amendement a pour objet d'écarter la prohibition pour les opérations courantes des entreprises de crédit ou pour celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition d'actions par les salariés de la société ou de l'une de ses filiales.

Il y a lieu, en effet, de prévoir dans notre droit cette dérogation, puisque le droit communautaire le permet. En particulier, il est assez fréquent en pratique qu'une société consente des prêts au profit d'un ou de plusieurs de ses salariés afin de lui permettre d'accéder à la propriété de valeurs mobilières.

Par conséquent, nous comblons une lacune et nous utilisons complètement les dispositions de la directive, comme vous pouvez le constater.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre son sous-amendement n° 46 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 rectifié de la commission.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 29 rectifié. Le sous-amendement qu'il présente tend, d'ailleurs, à le compléter.

L'utilisation de la possibilité, offerte par la directive, d'autoriser les opérations indiquées au premier alinéa pour les opérations des établissements de crédit et de favoriser l'achat d'action par les salariés implique comme corollaire que soit fixée la limitation, prévue obligatoirement par la directive, de l'effet des opérations sur l'actif net.

Nous avons donc décidé que ces opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital augmenté des revenus que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

C'est une simple adjonction que commande le texte de la directive même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 46 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si j'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, votre sous-amendement a pour objet d'interdire des opérations de prêts consentis par des entreprises de crédit ou par toute société à ses salariés, lorsque l'actif net deviendrait, du fait de ces opérations de prêts, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Est-ce bien cela ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est exact !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ainsi, vous reprenez une disposition de la deuxième directive. Je vous en donne acte. Seulement en droit français, je ne vois pas comment l'octroi d'un prêt ou l'octroi d'une sûreté pourrait aboutir à un tel résultat, puisque les sommes correspondantes aux prêts, comme les biens affectés à la sûreté d'une créance, demeurent inscrits à l'actif de la société. Par conséquent, la deuxième directive a raison de le préciser, mais de par les dispositions du droit français, c'est totalement inutile, du moins me semble-t-il.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est exact, monsieur le rapporteur. Le Gouvernement retire le sous-amendement n° 46.

M. le président. Le sous-amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 16 un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 164 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 164. — La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Aux termes de l'article 164, premier alinéa, la société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle dans les conditions prévues aux articles 217, alinéa 2, 217-1 et 217-2.

L'amendement présenté par votre commission des lois a pour objet d'étendre cette solution à l'ensemble des actions possédées par la société, qu'elles soient souscrites, acquises ou prises en gage par ladite société.

Cette modification nous apparaît donc comme une coordination nécessaire avec la réforme qui est soumise à notre examen, d'autant plus qu'il paraîtrait tout à fait anormal — vous en serez sans doute d'accord avec nous, monsieur le garde des sceaux — que la société puisse valablement voter avec des actions qu'elle a souscrites ou prises en gage en violation de l'interdiction posée par l'article 217 ou par l'article 217-8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 454-1 de la loi du 24 juillet 1966 la référence à l'article 217-4 est remplacée par la référence à l'article 217-7. »

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 454-1. — Seront punis de la peine prévue à l'article précédent, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de la société, souscrit, acquis, pris en gage, conservé ou vendu des actions émises par celle-ci en violation des dispositions des articles 217 à 217-8.

« Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui auront utilisé des actions achetées par la société, en application de l'article 217-1, à des fins autres que celles prévues audit article.

« Sont passibles de la même peine le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui auront, au nom de celle-ci, effectué les opérations prévues au premier alinéa de l'article 217-9 ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 47, par lequel le Gouvernement propose, au dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 31 pour l'article 454-1, de remplacer les mots : « opérations prévues au premier alinéa de l'article 217-9 » par les mots : « opérations interdites par le premier alinéa de l'article 217-9 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'examen de l'article L. 454-1 me donne l'occasion de me souvenir de l'élaboration de la loi du 24 juillet 1966. Notre excellent collègue Molle s'était chargé des dispositions générales, votre serviteur de la partie relative aux différentes formes de sociétés et notre collègue Le Bellegou des dispositions pénales. Puisque Mme Le Bellegou-Beguïn est désormais parmi nous, qu'il me soit permis de rendre hommage à la mémoire de son père.

L'article 454-1 de la loi du 24 juillet 1966 punit d'une amende de 2 000 à 60 000 francs les dirigeants sociaux d'une société anonyme qui auraient acheté, dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, des actions émises par la société sans respecter les conditions ou sans assurer la publicité prévue par la loi. Seraient passibles de la même peine les dirigeants sociaux qui auraient utilisé des actions achetées dans le cadre de l'actionnariat salarié à une autre fin que la participation des salariés au capital social.

Enfin, les dirigeants sociaux pourraient subir la même peine s'ils ne respectaient pas les dispositions prévues pour les actions acquises en vertu de l'article 217-2.

L'article 16 du projet de loi a pour seul objet de remplacer la référence à l'article 217-4 par la référence à l'article 217-7.

Selon votre commission des lois, cette modification de coordination, qui est certes nécessaire, n'est pas suffisante, dans la mesure où le texte proposé par le projet de loi modifie d'une manière plus importante les dispositions relatives aux actions propres.

C'est ainsi que votre commission estime souhaitable sinon indispensable de viser expressément la souscription ou la prise en gage.

De même, il convient de procéder à une coordination avec les différents amendements ou articles additionnels que votre commission vous a proposés d'adopter lors de l'examen du chapitre V de ce projet de loi.

Il s'agit donc, monsieur le président, d'un amendement de coordination pour les dispositions pénales.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 47 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 31.

Le sous-amendement n° 47 apporte une précision. Puisqu'il s'agit d'un texte de droit pénal, et qu'il y aura sanction pénale, nous préférons les mots : « opérations interdites par le premier alinéa de l'article 217-9 », aux mots « opérations prévues »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 47 du Gouvernement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux actions prioritaires sans droit de vote.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission, propose de modifier comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« Dispositions relatives aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il est clair que la loi du 13 juillet 1978 a introduit dans notre droit des valeurs mobilières une nouvelle catégorie d'actions : les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'amendement que nous vous proposons a donc simplement pour objet de rectifier une erreur matérielle qui nous paraît figurer dans l'intitulé du chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre VI est donc ainsi rédigé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'alinéa 2 de l'article 269-8 de la loi du 24 juillet 1966 est abrogé. »

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 269-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être exigé par la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 18 tend à abroger le deuxième alinéa de l'article 269-8 de la loi du 24 juillet 1966. L'abrogation pure et simple de cette disposition ne paraît pas une bonne solution à votre commission des lois qui préfère reprendre dans la loi la disposition de droit communautaire pour prescrire que le rachat doit être autorisé avant l'émission de ces actions.

Tel est l'objet de l'amendement qui reprend les termes exacts de la directive. Cela paraît plus clair et plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec M. le rapporteur et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à la distribution des dividendes.

Article 19.

M. le président. Art. 19. — Le deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois la distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait, du fait de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves non distribuables. »

Par amendement n° 34 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 346 de la loi n° 66-137 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 346. — Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

« En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

« Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 19 reprend uniquement la première des deux règles qui sont posées par la deuxième directive, en précisant, à la fin du second alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, qu'aucune distribution ne pourra être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait, du fait de cette distribution, inférieur au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

La rédaction du projet de loi — que M. le garde des sceaux me pardonne — présente, à notre sens, l'inconvénient de ne pas modifier la définition du bénéfice distribuable.

Dans le souci d'éviter la moindre disharmonie — si je puis m'exprimer ainsi — entre le droit communautaire et le droit français, votre commission des lois estime souhaitable de reprendre les deux règles telles qu'elles sont énoncées par la directive.

Nous pensons que tel est bien l'esprit du projet, mais que, dans sa forme, il pourrait donner lieu à des interrogations. Il y a là une discordance qui n'est pas souhaitable.

Pour ce qui est de la définition du bénéfice distribuable, l'amendement que nous vous soumettons a pour objet d'exiger que le bénéfice net soit diminué des sommes à porter en réserves en application des statuts ; les réserves suivraient ainsi le même régime juridique que la réserve légale au regard de la détermination du bénéfice distribuable.

Toutefois, il importe également d'interdire, comme le fait la directive, qu'une distribution soit faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait, du fait de cette distribution, inférieur au capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement que votre commission des lois vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement n° 34 est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 347. — Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

« Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent et déduction faite de tous prélèvements et provisions pour réserves légales, statutaires et amortissements ainsi que des pertes antérieures, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

« Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif. »

Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la directive décide en effet que les acomptes sur dividende ne pourront désormais excéder le montant des résultats réalisés depuis la clôture du dernier exercice, ce montant devant être augmenté des reports bénéficiaires et diminué des pertes ainsi que des sommes à porter en réserve en vertu d'une obligation légale ou statutaire.

Où est la différence avec le droit français ? Elle réside dans le fait que les actionnaires devront, au préalable, procéder à la dotation des réserves statutaires, comme ils doivent prélever sur les bénéfices un certain montant pour l'affecter à la réserve légale.

L'article 20 du projet de loi a pour objet d'introduire — et il le fait à bon droit ! — cette innovation dans notre droit français. Toutefois, dans l'amendement qu'elle a élaboré à cet article, votre commission des lois a estimé souhaitable d'améliorer la rédaction du texte proposé.

Faire référence à des « provisions pour réserves légales ou statutaires et amortissements » nous paraît, en effet, une erreur.

Pour nous, le bénéfice distribuable est déterminé après la constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi des statuts, conformément aux règles qui ont été établies par la loi de 1966.

Nous croyons à la pérennité des rédactions et nous souhaitons, pour notre part, ne pas aboutir à des rédactions sur les différences desquelles d'aucuns seraient ensuite amenés à s'interroger inutilement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 350. — La société ne peut exiger des actionnaires ou porteurs de parts aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

« 1° Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles 346, 347 et 348 ;

« 2° Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. » — (Adopté.)

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux sociétés à capital variable.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés n'ayant pas la forme anonyme, ainsi que dans les sociétés anonymes ayant le caractère de coopératives, de sociétés d'intérêt collectif agricole et des sociétés d'investissement à capital variable, que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou d'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement présenté par votre commission des lois a pour premier objet de supprimer, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 48 de la loi de 1867, la référence aux sociétés d'investissements à capital variable. En effet, la loi du 3 juillet 1979, qui a aménagé le statut juridique des sociétés d'investissements à capital variable, a déjà décidé que les dispositions particulières aux sociétés à capital variable contenues dans la loi du 24 juillet 1867 ne seraient pas applicables à ces sociétés.

Cet amendement a pour second objet de supprimer la référence aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

En effet, ces sociétés ne sauraient être qualifiées de sociétés coopératives et, partant, ne pourraient faire figurer le terme « coopérative » sur tous les documents destinés aux tiers, comme l'exige la directive.

Il faut savoir ce que l'on veut. La directive est là, observons-la.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Au-delà même des limites de la directive, l'intérêt de la mention des S. I. C. A. est que beaucoup d'entre elles sont amenées à se transformer en coopératives. Par conséquent, dans la mesure où le Gouvernement souhaite ce développement et ce passage des S. I. C. A. en coopératives, il convient de les encourager en faisant en sorte que le régime juridique des deux types de société diverge le moins possible.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je comprends bien l'idée du Gouvernement, mais une directive est une directive. Je ne vois pas comment nous pouvons y échapper.

Encore une fois, les sociétés dont il s'agit ne peuvent pas être qualifiées de sociétés coopératives et, partant, elles ne peuvent faire figurer le terme « coopérative » sur des documents qui sont destinés aux tiers. Faire un texte qui ne respecte pas la directive nous paraît une erreur.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Cela ne vaudrait pas pour les S. I. C. A. V., mais seulement pour les S. I. C. A.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr.

M. le président. Dans ces conditions, rectifiez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon amendement tient parfaitement compte de l'objection de M. le garde des sceaux. La loi de 1979 sur les S. I. C. A. V. a précisé que la loi du 24 juillet 1867 ne s'appliquait pas aux S. I. C. A. V. Par conséquent, c'est clair et ma rédaction tient compte de la réforme de 1979. Seules les S. I. C. A. sont concernées.

M. le président. Levez-vous votre opposition, monsieur le garde des sceaux ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.
(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article premier de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les statuts déterminent les limites minimale et maximale du montant du capital hors desquelles il ne peut être procédé aux rachats d'actions. La limite minimale ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

« Dans tous les documents émanant d'une société d'investissement à capital variable, doit figurer la mention « Société d'investissement à capital variable » accompagnée ou non du terme « S. I. C. A. V. »

Par amendement n° 36 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les statuts déterminent les limites minimale et maximale du montant du capital, hors desquelles il ne peut être procédé à l'émission ou au rachat d'actions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Aux termes du troisième alinéa de l'article premier de la loi du 3 janvier 1979, les statuts doivent déterminer le montant minimum du capital au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat d'actions.

La deuxième directive du Conseil des Communautés européennes exige au surplus que les statuts déterminent le montant maximum du capital social.

L'article 23 du projet de loi a pour unique objet d'harmoniser le texte de l'article premier de la loi de 1979 avec cette nouvelle exigence.

L'amendement présenté par votre commission à cet article est d'ordre purement rédactionnel ; dans la mesure où la limite maximale du montant du capital social devra être déterminée dans les statuts, il convient de préciser qu'il ne pourra plus être procédé à l'émission d'actions si ce montant maximum est atteint. Cela va sans doute de soi, mais cela va encore mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.
(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les sociétés anonymes à capital variable qui sont tenues d'harmoniser leurs statuts avec les dispositions de l'article 22 ci-dessus, la clause insérée dans les statuts en vertu de l'article 52, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés demeure valable.

« Les actions des associés qui cessent de faire partie de la société sont soit cédées à un autre associé ou à un salarié de la société, soit apportées à un fonds commun de placement comprenant exclusivement des actions de la société ; ce fonds commun de placement peut être géré par la société.

« Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé des représentants des actionnaires désignés selon des conditions fixées par décret. Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux actions comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous abordons maintenant le problème des S. I. C. A. V.

L'interdiction de la variabilité du capital dans les sociétés anonymes est susceptible de présenter de graves inconvénients pour certains types de société qui ne seraient soumises ni au statut de la coopération, ni à celui des S. I. C. A. V.

Tel est le cas, notamment, des centrales d'achat groupant des commerçants ou encore des sociétés d'actionnariat salarié qui pratiquent la participation des salariés au capital, mais sous réserve de la possibilité ou de l'obligation, pour ces salariés, de se retirer de la société à la fin de leur contrat de travail. Il y a des entrées et des sorties.

Votre commission des lois a été animée par le souci de permettre à ces sociétés de conserver leur particularité.

Certes, ces sociétés seront tenues d'harmoniser leurs statuts avec l'article 22 du projet de loi et devront ainsi supprimer, dans leurs statuts, la clause prévoyant la variabilité du capital.

Mais l'expérience montre que ces entreprises recherchent moins la variabilité elle-même du capital social que la variabilité — je le disais voilà un instant — du nombre des associés.

Or, la variabilité du nombre des associés résulte dans les sociétés à capital variable de l'application de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867 ; aux termes de cette disposition, l'assemblée générale peut décider à la majorité requise pour la modification des statuts qu'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société.

L'article additionnel, que votre commission vous propose d'insérer après l'article 23, a précisément pour objet de maintenir l'applicabilité de cette disposition aux actuelles sociétés à capital variable qui seraient obligées de revenir à la fixité du capital.

Ainsi, les actions des associés qui cesseraient de faire partie de la société seraient soit cédées à un autre associé ou à un salarié de la société, soit apportées à un fonds commun de placement comprenant exclusivement les actions de la société ; ce fonds commun de placement pourrait être géré par la société.

Ce fonds commun de placement permettrait ainsi de conserver les titres cédés jusqu'au moment où ils pourraient être transmis aux nouveaux associés ou à un autre membre de la société.

Enfin, dans le souci d'éviter que le droit de vote ne soit en fait exercé par la société — nous y avons fait allusion tout à l'heure à l'occasion d'un autre amendement — l'amendement que votre commission vous propose d'adopter précise que le règlement du fonds commun de placement devra prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé des représentants des actionnaires désignés selon des conditions fixées par décret ; ce conseil de surveillance aurait pour fonction essentielle d'exercer les droits de vote attachés aux actions comprises dans le fonds par l'intermédiaire de représentants qu'il désignerait.

Tel est l'objet de cet amendement. Il ne s'agit pas de gêner un certain nombre de sociétés anonymes à capital variable, mais de rester en harmonie avec la directive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement n° 37, mais il constate une lacune qui résulte peut-être d'une simple omission. Dans le texte proposé par la commission figurent les termes : « la clause insérée dans les statuts en vertu de l'article 52, alinéa 2 ».

Je pose la question : pourquoi ne pas mentionner également l'alinéa 1^{er}, car la clause de retrait volontaire a, pour les sociétés à capital variable, la même importance que la clause de retrait forcé traduite par l'alinéa 2 ? Il paraîtrait donc souhaitable de compléter ce texte, dans l'esprit que vous mentionnez et sans faire de distinction particulière entre ces deux formes de retrait.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie le Gouvernement d'avoir attiré notre attention sur cette lacune qui, effectivement, grâce à lui, va être comblée.

Je suis en effet d'accord pour rectifier en ce sens l'amendement de la commission.

M. le président. Dans le premier alinéa de l'amendement n° 37 rectifié, il conviendrait donc de lire : « ... en vertu de l'article 52, alinéas 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1867... »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article 23 du projet de loi.

CHAPITRE IX

Dispositions finales.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire national, à dater de son entrée en vigueur. Toutefois, les formalités accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées. Les sociétés constituées antérieurement seront soumises obligatoirement aux dispositions de la présente loi dix-huit mois après son entrée en vigueur. Ce délai est porté à trois ans pour l'application des dispositions de l'article 9 relatives au montant du capital social.

« Les modalités de mise en harmonie des statuts et les sanctions prévues au troisième alinéa et suivants de l'article 499 et aux articles 500 et 501 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables. »

Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.

« Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi à compter du 1^{er} juillet 1982 ; par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1^{er} janvier 1985 pour l'application des dispositions de l'article 9 sur le montant du capital social.

« Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 1983.

« Les modalités de mise en harmonie des statuts et les sanctions prévues par les articles 500, alinéas 3 à 5, et 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Là encore, dans son souci traditionnel de ne pas rédiger les textes de manière différente à quelques années de distance, la commission a déposé cet amendement qui a pour objet de calquer la rédaction du présent article sur celle qui avait été adoptée en 1966.

En effet, le report de la date d'applicabilité de la loi à l'expiration d'un délai de dix-huit mois signifie que les sociétés ne pourront harmoniser les statuts qu'après la date d'expiration de ce délai, ce qui est de nature à retarder d'une manière inutile à notre sens, voire inconsiderée la mise en œuvre de la présente réforme.

C'est pourquoi nous vous proposons de décomposer, comme nous l'avions fait en 1966, ce délai de dix-huit mois.

Premièrement, les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi seraient soumises aux dispositions de la loi à compter du 1^{er} juillet 1982.

Deuxièmement, ces sociétés seraient tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 1983.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 24 est donc ainsi rédigé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La présente loi, à l'exception de l'article 23, est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. » — *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je tiens à remercier la commission des lois, son rapporteur et, bien entendu, le Sénat tout entier pour leur excellente collaboration juridique.

Nous sommes partis d'un texte communautaire, qui a donné lieu à un travail du Gouvernement, puis, à partir de là, à un bon travail de la commission des lois et nous avons à un texte qui est sensiblement amélioré dans l'intérêt général.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je remercie M. le garde des sceaux des paroles aimables qu'il a eues pour la commission des lois, en lui précisant que, d'une manière générale, c'est l'esprit dans lequel elle examine les textes. Je ne manquerai pas de me faire l'écho de ses remerciements auprès de mes collègues, qui ont pris une large part dans le résultat de ces travaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité de la situation dans l'industrie textile en Gironde, récemment illustrée par le dépôt de bilan de la société industrielle des vêtements Thierry, à Mérignac.

La fermeture de cette unité industrielle entraînerait le licenciement de 1 320 personnes, dont 90 p. 100 de femmes.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder ces emplois indispensables à l'économie régionale. (N° 74.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, elle est jointe à celles qui ont le même objet et qui sont inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 20 octobre 1981.

— 10 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Charles Beaupetit membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Gustave Héon, décédé.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 23 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 octobre 1981, à quinze heures :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. [N° 23 (1981-1982). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Communication faite au Sénat par le Conseil constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi d'une requête contre l'élection de Mme Le Bellegou-Béguin au Sénat, le 27 septembre 1981.

Présidence de groupes politiques.

M. René Touzet a été élu président du groupe de la gauche démocratique.

M. Charles Pasqua a été élu président du groupe du rassemblement pour la République.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du mercredi 14 octobre 1981, le Sénat a nommé M. Charles Beaupetit (démissionnaire de la commission des affaires économiques et du Plan) membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Gustave Héon, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 OCTOBRE 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Problèmes de l'emploi à Céraver
(usines de Bordères et Bazet [Hautes-Pyrénées]).*

120. — 14 octobre 1981. — **M. René Billères** souligne le caractère dramatique du licenciement de 765 travailleurs de Céraver, dans un département où le chômage, en constante aggravation, atteint le taux de 14,2 p. 100 et où un certain nombre d'autres entreprises voient leur position et parfois leur existence menacées. Il demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° s'il ne considère pas que la priorité donnée par le Gouvernement à l'emploi et les objectifs fixés par lui aux nationalisations exigent, dans ce cas type, un effort maximum pour le maintien des emplois existants et la sauvegarde de l'outil de production ; 2° s'il ne juge pas urgent d'engager dans ce but des négociations avec la participation des organisations syndicales et des élus concernés. Il lui demande en outre d'envisager de prendre et de favoriser toutes les initiatives susceptibles d'entraîner la création d'un nombre substantiel d'emplois dans les Hautes-Pyrénées.

Limitation de la hausse des cotisations sociales des agriculteurs.

121. — 14 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importante hausse des cotisations sociales des exploitants agricoles du département de la Haute-Loire due essentiellement à la réévaluation cadastrale intervenue en 1979 et appliquée en 1980 par les services fiscaux. Cette revalorisation a été particulièrement défavorable pour le département puisqu'elle a été supérieure à la moyenne nationale (2,56) ; elle a atteint le coefficient de 2,96. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour tendre à limiter en règle générale la progression des cotisations sociales au taux d'évolution du revenu agricole.

Orientations de la recherche dans l'industrie des voitures de chemin de fer.

122. — 14 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui indiquer quelles orientations il entend donner à la recherche dans l'industrie des métros et des voitures de chemin de fer et quelles applications il entend en faire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 OCTOBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Allocation et aide au logement : majoration.

2247. — 14 octobre 1981. — **M. René Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nouvelle majoration de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et sur quelles bases cette majoration doit intervenir.

Création d'un lycée pour « marginaux ».

2248. — 14 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de créer un lycée « pour marginaux », comme le laisse supposer la satisfaction manifestée à l'issue de l'audience par la délégation venue récemment de lui demander. Selon un de ses membres, les élèves et les enseignants allergiques « à toute forme d'autorité » pourraient y « créer ensemble des conditions qui leur conviendraient bien mieux » que le système scolaire tel qu'il est. En cas de réponse positive, il le prie de bien vouloir lui indiquer dans quelle conception de l'éducation s'inscrit une telle décision.

Desserte ferroviaire du Massif central et programme T. G. V.

2249. — 14 octobre 1981. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les options de développement et d'amélioration du réseau ferroviaire envisagées dans le cadre du programme de « Train à grande vitesse »,

dit « T. G. V. ». Les projets d'extension de ce « T. G. V. », dont les tarifs le rendent accessible à l'ensemble de la population, concernent l'Ouest de la France. Il souhaiterait qu'avant d'envisager les régions de l'Ouest, déjà largement pourvues en dessertes ferroviaires rapides, soit prise en considération la priorité que constitue le Massif central dont les régions sont encore enclavées et pour lesquelles les communications avec Paris sont longues et difficiles. Il lui demande quelles sont les actions prévues en matière de desserte ferroviaire afin qu'il soit tenu compte de la particularité du Massif central, dans un souci d'uniformisation de la qualité et du coût de ce service public. Il suggère dans l'immédiat et dans le souci d'accorder une égalité tarifaire que les trains sur lesquels une taxe dite de vitesse est demandée aux usagers (trains Le Capitole et L'Arverne, en particulier) soient dotés de voitures de deuxième classe et que la taxe susdite soit supprimée ou réduite de manière à aligner les tarifs de ces trains sur ceux du T. G. V. Paris—Lyon.

*Déviations de la Nationale 446
entre le Petit-Jouy et le passage à niveau 65.*

2250. — 14 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, malgré la mise en service de barrières automatiques aux passages à niveau n° 63, n° 64 et n° 65 de la commune de Jouy-en-Josas (Yvelines) et en raison de l'intensité de la circulation ferroviaire et routière, la situation demeurera dangereuse pour les piétons et notamment les enfants des écoles qui pourront franchir ces barrières dépourvues de filet de protection. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais pourra être réalisée la déviation de la Nationale 446 entre le Petit-Jouy et le P. N. 65.

Ateliers de l'Aérospatiale : politique de l'emploi.

2251. — 14 octobre 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la politique de l'emploi menée au sein des ateliers de l'aérospatiale. Il sollicite son intervention pour mettre fin au travail précaire ou en régie, le travail intérimaire devant être réduit au strict minimum et le contrat de travail à durée indéterminée devant être la règle. Il observe que les statuts de la sous-traitance devraient faire l'objet d'un nouvel examen afin d'harmoniser les droits sociaux des personnels des entreprises concernées. Il considère en outre que l'intervention d'officines, telle que la S. O. G. I. C. devrait être prohibée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre par ailleurs pour que les critères de choix et de promotion des personnels, quel que soit le niveau, soient dictés en fonction de l'expérience et de la compétence professionnelle, le pluralisme des options ou des idées devant être respecté au sein de cette entreprise nationale.

*Usines de l'Aérospatiale de Toulouse :
respect des libertés syndicales.*

2252. — 14 octobre 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le climat social existant dans les usines de l'Aérospatiale à Toulouse qui ne peut que provoquer des désordres sociaux regrettables. Il observe qu'au moment où le Gouvernement étudie un projet de loi étendant les droits des travailleurs dans les entreprises, il importe de mettre fin aux méthodes d'embauchage de cette entreprise nationalisée qui écartent systématiquement les candidats soupçonnés de sympathiser ou de militer dans des organismes syndicaux ou politiques de gauche. Il sollicite en outre son intervention pour que cesse une politique discriminatoire

à l'égard des responsables syndicaux suivant qu'ils appartiennent à telle ou telle centrale pour mettre un terme aux tracasseries, aux ségrégations dont sont victimes des militants politiques de gauche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une politique contraire aux respects des libertés individuelles.

Retraite des anciens combattants.

2253. — 14 octobre 1981. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le cas des anciens combattants pour le départ à la retraite. La loi est impérative. Pour la catégorie B, il faut avoir, pour le service actif, cinquante-cinq ans d'âge et quinze ans de service actif pour prendre la retraite. Or, certains combattants ont passé l'âge de cinquante-cinq ans, ont plus de trente-sept ans et demi d'ancienneté, mais doivent attendre d'avoir les quinze ans de service actif. Il lui demande s'il n'estime pas intéressant de permettre aux anciens combattants ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans de pouvoir prendre la retraite avec quinze ans de service actif moins la durée de leur temps dans la Résistance ou dans une unité combattante.

Installation des réémetteurs en zone de montagne.

2254. — 14 octobre 1981. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'installation des réémetteurs en zone de montagne. En effet, si T. D. F. place gratuitement les pylônes et les réémetteurs de première chaîne, les collectivités locales font de gros efforts d'infrastructure. Il lui demande si le Gouvernement a prévu un effort particulier pour la mise en place des réémetteurs de deuxième et troisième chaîne.

Maisons de la culture : bilan d'une étude.

2255. — 14 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la mission de réflexion relative à l'action culturelle et aux maisons de la culture. Il lui demande de lui préciser les propositions concrètes qui peuvent être issues de cette étude.

Taxe locale d'équipement (versements fractionnés).

2256. — 14 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les inconvénients engendrés par les modalités de paiement de la taxe locale d'équipement. Actuellement, cette taxe doit, en vertu de l'article 1723 *quater* du code général des impôts, être versée à la recette des impôts en trois fractions égales, le premier versement étant opéré dans le délai d'un an à compter de la date d'octroi du permis de construire, cet octroi étant éventuellement tacite, le deuxième dans un délai de deux ans et le troisième dans un délai de trois ans à compter de la même date. Or, compte tenu du montant parfois élevé de cette taxe, les accédants à la propriété qui viennent d'achever leur logement éprouvent certaines difficultés de trésorerie lorsque surviennent les échéances des versements fractionnés. Il lui demande si ces difficultés ne pourraient pas trouver leur solution dans un fractionnement échelonné sur cinq ans plutôt que sur trois ans, et si ses services pourraient mettre à l'étude un tel échelonnement.

Rénovation des centres d'information jeunesse.

2257. — 14 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour rénover les centres d'information jeunesse, rénovation annoncée lors de son entretien au journal *Le Monde*, en août 1981.

Prix du gaz algérien.

2258. — 14 octobre 1981. — Se référant aux déclarations faites par M. le ministre des relations extérieures lors de sa visite à Alger en août 1981, **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le contentieux qui oppose Gaz de France à la Sonatrach à propos du prix du gaz que les Algériens voudraient indexer sur celui du pétrole. Il lui demande si, au stade actuel de la discussion, les éléments d'un accord, compatibles aux intérêts de la France, ont pu être réunis.

Assesseurs de commissions de première instance de sécurité sociale : fiscalité.

2259. — 14 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les vacances des assesseurs de commissions de première instance de sécurité sociale qui sont actuellement imposables sur le revenu. Cette mesure fiscale est d'autant plus mal ressentie par les bénéficiaires que certains frais de déplacement et de documentation personnelle ne leur sont pas remboursés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de plafonner cette imposition, ou à tout le moins d'accorder un abattement.

Situation des chômeurs privés d'indemnités.

2260. — 14 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures urgentes proposées en août 1981 par la C.G.T. et destinées à faire face à la dégradation de la situation économique et sociale. Il lui demande, en particulier, s'il envisage de prendre des mesures tendant à l'amélioration de la situation des chômeurs, notamment des chômeurs, notamment des chômeurs privés d'indemnités.

Accession à la propriété : majoration de la déduction fiscale.

2261. — 14 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la déduction fiscale de 7 000 francs, consentie aux accédants à la propriété, avec majoration de 1 000 francs par personne à charge. Ce plafond de déduction fiscale n'a fait l'objet d'aucune révision depuis le 1^{er} janvier 1975, alors que depuis cette date l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction a progressé de plus de 83 p. 100 et de l'indice B T01 de plus de 114 p. 100. Il lui demande s'il envisage de relever ce plafond afin de redonner à cette mesure sa pleine efficacité.

Utilisation des équipements sociaux.

2262. — 14 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les perspectives et

les échéances de création d'une bourse des équipements disponibles dont le but sera d'éviter une sous-utilisation des équipements sociaux, mesure qui avait été annoncée lors de l'entretien qu'elle avait accordé au journal *Le Monde* (*Le Monde*, 14 août 1981).

Pension de réversion : suppression du plafond de ressources.

2263. — 14 octobre 1981. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'impossibilité pour de nombreuses veuves affiliées au régime général de la sécurité sociale et bénéficiaires au titre de leur activité salariée du droit à une retraite personnelle, de toucher la pension de réversion ouverte au décès de leur conjoint et ce à cause de l'existence d'un plafond de ressources. Ces veuves se trouvent donc d'autant plus pénalisées que le cumul sans référence à un plafond de ressources est autorisé dans d'autres régimes de protection sociale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la suppression de la prise en compte des ressources pour la détermination des droits à pension de réversion des veuves de plus de cinquante-cinq ans, en soulignant que celles-ci ne peuvent bénéficier de l'assurance veuvage.

Situation des agents non titulaires du génie rural.

2264. — 14 octobre 1981. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** combien reste préoccupante la situation des agents non titulaires du génie rural (eaux et forêts). Ceux-ci ne peuvent, en effet, bénéficier des avantages de la carrière. Tous souhaitent leur titularisation et l'ont réclamée à maintes et maintes reprises. Il lui demande si leur légitime revendication va être rapidement satisfaite et dans quels délais approximatifs.

Lot-et-Garonne : situation des éleveurs de bovins.

2265. — 14 octobre 1981. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le Lot-et-Garonne est un département d'élevages bovins de grande qualité. Ayant reçu de nombreuses doléances des éleveurs, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la majoration de 12,8 p. 100 n'a pu leur bénéficier intégralement. Peut-elle lui indiquer les démarches qu'elle a certainement entreprises pour pallier cette difficulté préjudiciable aux légitimes intérêts d'une catégorie méritante des exploitants agricoles.

Création d'un T. G. V. atlantique : équipement de la Bretagne.

2266. — 14 octobre 1981. — **M. Marcel Daunay** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les pouvoirs publics ont récemment confirmé leur volonté de poursuivre la construction de nouvelles lignes de trains à grande vitesse et en tout premier lieu celle d'un T. G. V. atlantique reliant notamment la Bretagne à Paris. Les élus de cette région apprécient, à sa juste valeur, cette décision, mais se posent la question de la circulation des rames T. G. V. à l'intérieur de la Bretagne et plus précisément entre Brest et Rennes ainsi qu'entre Quimper et Rennes. En effet, ces deux lignes ne sont actuellement pas électrifiées et leur vitesse de circulation ne dépasse pas 140 kilomètres à l'heure dans le meilleur des cas. Il paraîtrait inconcevable aux Bretons que, faute de réalisations en temps utile des travaux correspondants, toutes les rames aient leur terminus à Rennes, obligeant à un laborieux transbordement en cette gare. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la décision de poursuivre les travaux d'ores et déjà engagés par la S. N. C. F. sur ces deux lignes est bien prise à son niveau, et si la société nationale a bien été et sera dotée par son département ministériel et à temps, des moyens financiers correspondants.

Maintien des écoles primaires rurales.

2267. — 14 octobre 1981. — **M. René Tomasini** tient à souligner auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** les dangers que représentent les fermetures d'écoles primaires rurales dont la classe unique ne parvient pas à rassembler le nombre minimal d'élèves acquis pour justifier l'emploi d'un instituteur. Dans bien des cas, en effet, l'école primaire demeure le seul lien empêchant encore la désertion des campagnes et plus particulièrement des zones défavorisées et éloignées des centres urbains. Ainsi lui demande-t-il si des écoles primaires rurales ont été fermées pour la rentrée 1981. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en préciser le nombre et s'il n'a pas l'intention de mettre définitivement fin à cette tendance à la fermeture d'écoles primaires rurales.

Handicapés mariés : fiscalité.

2268. — 14 octobre 1981. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Il apparaît, en effet, qu'une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 perd, du fait de son mariage, le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée au titre du quotient familial aux personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité. Dans la plupart des cas, le conjoint de la personne handicapée se trouve dans l'obligation de travailler et ne peut, de ce fait, venir en aide à son conjoint handicapé. Il s'ensuit que, même marié, le conjoint handicapé doit avoir recours à une tierce personne. La suppression de l'avantage de la demi-part de quotient familial en cas de mariage se trouve donc être une mesure injuste. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable que l'administration fasse preuve d'humanité en conservant aux handicapés mariés le bénéfice de la demi-part de quotient familial.

Respect de la liberté de choix des assurances scolaires.

2269. — 14 octobre 1981. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a reçu les doléances d'un très grand nombre de parents d'élèves sur les conditions dans lesquelles les familles ont été informées à la dernière rentrée scolaire des possibilités d'assurance qui leur étaient offertes. Dans la plupart des écoles préélémentaires ou élémentaires de Paris, en effet, les directrices ou directeurs ont fait figurer le versement de la cotisation à la Mutuelle accidents élèves parmi la liste des formalités à remplir, avec la cotisation coopérative scolaire par exemple. Or, ni le caractère facultatif de l'assurance scolaire, ni le pluralisme des formules d'assurance, comprenant notamment celles proposées par des fédérations de parents d'élèves, n'ont été portées à la connaissance des parents. Sans vouloir retenir pour explication le fait que la M. A. E. verse aux écoles une somme destinée à intéresser les personnels acceptant de collecter les adhésions, il semble étonnant que des responsables d'un service public tiennent les administrés dans l'ignorance de leur libre choix (assurance ou non-assurance, pluralité d'assureurs), leur rôle étant à l'évidence de faire respecter la neutralité. Il demande donc quelles dispositions seront prises à l'avenir pour interdire les pressions que pourraient être tentées d'exercer sur les familles les membres du corps enseignant, pressions qui paraissent incompatibles avec le principe laïque de neutralité de l'école publique.

Enseignement de l'éducation physique et sportive.

2270. — 14 octobre 1981. — **M. Raymond Brun** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, dans quelle mesure sont réellement appliqués les horaires réglementaires prévus dans l'emploi du temps des élèves des classes secondaires consacrés à l'éducation physique et sportive. Par ailleurs, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de renforcer cette discipline nécessaire à l'épanouissement de la santé physique et psychique des enfants.